Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Development Charges Act, 1997

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

Statutes of Ontario, 1997
Chapter 27

Lois de l'Ontario de 1997
Chapitre 27

as amended by:
1997, Chapter 31, s. 146

tel qu'il est modifié par :
l'art. 146 du chap. 31 de 1997

and the following Regulation (as amended):

et le règlement suivant (tel qu'il est modifié) :

General (O. Reg. 82/98)

Dispositions générales (Règl. de l'Ont. 82/98)

October 31, 1998

31 octobre 1998

ISBN 0-7778-7602-7

CONTENTS

SOMMAIRE

NOTICE

This office consolidation is prepared for purposes of convenience only. The authoritative text is set out in the official volumes.

AVIS

La présente codification administrative ne vise qu'à faciliter la consultation. Le texte authentique se trouve dans les volumes officiels.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax (416) 326-5317

In the Ottawa area contact **Access Ontario** at:

161 Elgin Street, Level 2
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) (613) 787-4043
Fax (613) 566-2234

You may also purchase government publications through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (416) 326-5317

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **Accès Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

161, rue Elgin, 2e étage
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : (613) 787-4043
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

On peut également se procurer les publications du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

Z11433

CHAPTER 27

Development Charges Act, 1997

CONTENTS

CHAPITRE 27

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

SOMMAIRE

PART I
DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"area municipality" means,

(a) a town, other than a separated town, township or village in a county, and

(b) a city, town, village or township in a regional, metropolitan or district municipality; ("municipalité de secteur")

"development" includes redevelopment; ("aménagement")

"development charge by-law" means a by-law made under section 2; ("règlement de redevances d'aménagement")

"front-ending agreement" means an agreement under section 44; ("accord initial")

"local board" means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil local")

"municipality" means a locality the inhabitants of which are incorporated; ("municipalité")

"upper-tier municipality" means a county, a regional, metropolitan or district municipality or the County of Oxford. ("municipalité de palier supérieur") 1997, c. 27, s. 1.

PART II
DEVELOPMENT CHARGES

DEVELOPMENT CHARGES

Development charges

2. (1) The council of a municipality may by by-law impose development charges against land to pay for increased capital costs required because of increased needs for ser-

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord initial» Accord conclu en vertu de l'article 44. («front-ending agreement»)

«aménagement» S'entend en outre d'un réaménagement. («development»)

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)

«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale, municipalité de communauté urbaine, municipalité de district ou le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

«municipalité de secteur» S'entend de ce qui suit :

a) une ville, à l'exclusion d'une ville séparée, un canton ou un village situé dans un comté;

b) une cité, une ville, un village ou un canton situé dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de district. («area municipality»)

«règlement de redevances d'aménagement» Règlement municipal pris en application de l'article 2. («development charge by-law») 1997, chap. 27, art. 1.

PARTIE II
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Redevances d'aménagement

2. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, imposer des redevances d'aménagement sur les biens-fonds, afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisa-

vices arising from development of the area to which the by-law applies.

What development can be charged for

(2) A development charge may be imposed only for development that requires,

(a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;

(b) the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;

(c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the *Planning Act* applies;

(d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;

(e) a consent under section 53 of the *Planning Act*;

(f) the approval of a description under section 50 of the *Condominium Act*; or

(g) the issuing of a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure.

Same

(3) An action mentioned in clauses (2) (a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,

(a) permit the enlargement of an existing dwelling unit; or

(b) permit the creation of up to two additional dwelling units as prescribed, subject to the prescribed restrictions, in prescribed classes of existing residential buildings.

Ineligible services

(4) A development charge by-law may not impose development charges to pay for increased capital costs required because of increased needs for any of the following:

1. The provision of cultural or entertainment facilities, including museums, theatres and art galleries but not including public libraries.

2. The provision of tourism facilities, including convention centres.

tions que rend nécessaire le besoin accru de services par suite de l'aménagement du secteur auquel s'applique le règlement.

Aménagements imposables

(2) Une redevance d'aménagement ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*;

g) la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure.

Idem

(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre ce qui suit :

a) soit l'agrandissement d'un logement existant;

b) soit l'aménagement d'au plus deux logements additionnels, selon ce qui est prescrit et sous réserve des restrictions prescrites, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants.

Services exclus

(4) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru à l'égard de ce qui suit :

1. Les aménagements culturels et les installations de divertissement, notamment les musées des beaux-arts ou autres musées et les théâtres, à l'exclusion des bibliothèques publiques.

2. Les installations touristiques, notamment des palais des congrès.

3. The acquisition of land for parks.

4. The provision of a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.

5. The provision of waste management services.

6. The provision of headquarters for the general administration of municipalities and local boards.

7. Other services prescribed in the regulations.

Local services

(5) A development charge by-law may not impose development charges with respect to local services described in clauses 59 (2) (a) and (b).

Services can be outside the municipality

(6) A development charge by-law may impose development charges with respect to services that are provided outside the municipality.

Application of by-law

(7) A development charge by-law may apply to the entire municipality or only part of it.

Multiple by-laws allowed

(8) More than one development charge by-law may apply to the same area. 1997, c. 27, s. 2.

Limited exemption

3. No land, except land owned by and used for the purposes of a municipality or a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, is exempt from a development charge by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the *Assessment Act*. 1997, c. 27, s. 3.

Exemption for industrial development

4. (1) If a development includes the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building, the amount of the development charge that is payable in respect of the enlargement is determined in accordance with this section.

Enlargement 50 per cent or less

(2) If the gross floor area is enlarged by 50 per cent or less, the amount of the development charge in respect of the enlargement is zero.

Enlargement more than 50 per cent

(3) If the gross floor area is enlarged by more than 50 per cent the amount of the development charge in respect of the enlargement is the amount of the development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows:

1. Determine the amount by which the enlargement exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement.

3. L'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs.

4. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

5. Les services de gestion des déchets.

6. Les bureaux principaux des services généraux des municipalités et des conseils locaux.

7. Les autres services prescrits par les règlements.

Services locaux

(5) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement à l'égard des services locaux visés aux alinéas 59 (2) a) et b).

Services à l'extérieur de la municipalité

(6) Un règlement de redevances d'aménagement peut imposer des redevances d'aménagement à l'égard de services qui sont fournis à l'extérieur de la municipalité.

Application du règlement

(7) Un règlement de redevances d'aménagement peut s'appliquer à tout ou partie de la municipalité.

Règlements multiples

(8) Plusieurs règlements de redevances d'aménagement peuvent s'appliquer au même secteur. 1997, chap. 27, art. 2.

Exemption limitée

3. Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité ou à un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et utilisé pour leurs besoins, n'est exempté d'une redevance d'aménagement pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exemption d'impôt aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. 1997, chap. 27, art. 3.

Exemption, aménagement industriel

4. (1) Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est calculée conformément au présent article.

Agrandissement d'au plus 50 pour cent

(2) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est nulle.

Agrandissement de plus de 50 pour cent

(3) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement à l'égard de l'agrandissement correspond au montant qui serait normalement payable, multiplié par la fraction obtenue par le calcul suivant :

1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent.

2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the amount of the enlargement. 1997, c. 27, s. 4.

Determination of development charges

5. (1) The following is the method that must be used, in developing a development charge by-law, to determine the development charges that may be imposed:

1. The anticipated amount, type and location of development, for which development charges can be imposed, must be estimated.

2. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be estimated for each service to which the development charge by-law would relate.

3. The estimate under paragraph 2 may include an increase in need only if the council of the municipality has indicated that it intends to ensure that such an increase in need will be met. The determination as to whether a council has indicated such an intention may be governed by the regulations.

4. The estimate under paragraph 2 must not include an increase that would result in the level of service exceeding the average level of that service provided in the municipality over the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study required under section 10. How the level of service and average level of service is determined may be governed by the regulations. The estimate also must not include an increase in the need for service that relates to a time after the 10-year period immediately following the preparation of the background study unless the service is set out in subsection (5).

5. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be reduced by the part of that increase that can be met using the municipality's excess capacity, other than excess capacity that the council of the municipality has indicated an intention would be paid for by new development. How excess capacity is determined and how to determine whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development may be governed by the regulations.

2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement. 1997, chap. 27, art. 4.

Calcul des redevances d'aménagement

5. (1) Au moment de l'élaboration d'un règlement de redevances d'aménagement, le calcul des redevances d'aménagement qui peuvent être imposées doit se faire selon la méthode suivante :

1. L'ampleur, le type et l'emplacement envisagés de l'aménagement à l'égard duquel des redevances d'aménagement peuvent être imposées doivent être évalués.

2. L'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé doit être évalué pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

3. L'évaluation visée à la disposition 2 ne peut inclure une augmentation du besoin que si le conseil de la municipalité a manifesté son intention de veiller à ce que ce besoin accru soit comblé. Les règlements peuvent régir la façon de déterminer si un conseil a manifesté une telle intention.

4. L'évaluation visée à la disposition 2 ne doit pas inclure l'augmentation du niveau d'un service qui dépasserait le niveau moyen de ce service qui a été fourni dans la municipalité pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation du niveau et du niveau moyen de service. L'évaluation ne doit pas non plus inclure l'augmentation du besoin de services à l'égard d'une période postérieure à la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire, sauf s'il s'agit d'un service prévu au paragraphe (5).

5. La fraction de l'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé que peut combler la capacité excédentaire de la municipalité, à l'exclusion d'une capacité excédentaire qui serait payée par un nouvel aménagement selon l'intention qu'a manifestée le conseil de la municipalité, doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement.

6. The increase in the need for service must be reduced by the extent to which an increase in service to meet the increased need would benefit existing development. The extent to which an increase in service would benefit existing development may be governed by the regulations.

7. The capital costs necessary to provide the increased services must be estimated. The capital costs must be reduced by the reductions set out in subsection (2). What is included as a capital cost is set out in subsection (3). How the capital costs are estimated may be governed by the regulations.

8. The capital costs must be reduced by 10 per cent. This paragraph does not apply to services set out in subsection (5).

9. Rules must be developed to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge, subject to the limitations set out in subsection (6).

10. The rules may provide for full or partial exemptions for types of development and for the phasing in of development charges. The rules may also provide for the indexing of development charges based on the prescribed index.

Capital costs, deductions

(2) The capital costs, determined under paragraph 7 of subsection (1), must be reduced, in accordance with the regulations, to adjust for capital grants, subsidies and other contributions made to a municipality or that the council of the municipality anticipates will be made in respect of the capital costs.

Capital costs, inclusions

(3) The following are capital costs for the purposes of paragraph 7 of subsection (1) if they are incurred or proposed to be incurred by a municipality or a local board directly or by others on behalf of, and as authorized by, a municipality or local board:

1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest.

2. Costs to improve land.

3. Costs to acquire, lease, construct or improve buildings and structures.

6. La mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage de l'augmentation des services que rend nécessaire l'augmentation du besoin de services doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services.

7. Les dépenses en immobilisations nécessaires pour augmenter les services doivent être évaluées et réduites de la manière prévue au paragraphe (2). Le paragraphe (3) énumère les dépenses en immobilisations. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de ces dépenses.

8. Les dépenses en immobilisations doivent être réduites de 10 pour cent. La présente disposition ne s'applique pas aux services énumérés au paragraphe (5).

9. Il doit être établi des règles qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (6).

10. Ces règles peuvent prévoir des exemptions totales ou partielles à l'égard de certains types d'aménagements et l'introduction progressive des redevances. Elles peuvent également prévoir l'indexation des redevances en fonction de l'indice prescrit.

Dépenses en immobilisations, déductions

(2) Les dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 7 du paragraphe (1) doivent être réduites, conformément aux règlements, en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions que reçoit la municipalité ou dont le conseil de la municipalité prévoit le versement à leur égard.

Dépenses en immobilisations, inclusions

(3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), les coûts suivants constituent des dépenses en immobilisations si la municipalité ou le conseil local, ou un tiers pour le compte et avec l'autorisation de la municipalité ou du conseil local, les engage ou se propose de les engager :

1. Le coût de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds, y compris un intérêt à bail.

2. Le coût de l'amélioration d'un bien-fonds.

3. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration de bâtiments et structures.

4. Costs to acquire, lease, construct or improve facilities including,

   i. rolling stock with an estimated useful life of seven years or more,

   ii. furniture and equipment, other than computer equipment, and

   iii. materials acquired for circulation, reference or information purposes by a library board as defined in the *Public Libraries Act*.

5. Costs to undertake studies in connection with any of the matters referred to in paragraphs 1 to 4.

6. Costs of the development charge background study required under section 10.

7. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 to 4.

Capital costs, leases, etc.

(4) Only the capital component of costs to lease anything or to acquire a leasehold interest is included as a capital cost under subsection (3).

Services with no percentage reduction

(5) The services referred to in paragraph 8 of subsection (1), for which there is no percentage reduction, are the following:

1. Water supply services, including distribution and treatment services.

2. Waste water services, including sewers and treatment services.

3. Storm water drainage and control services.

4. Services related to a highway as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*.

5. Electrical power services.

6. Police services.

7. Fire protection services.

8. Other services as prescribed.

Restriction on rules

(6) The rules developed under paragraph 9 of subsection (1) to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge are subject to the following restrictions:

4. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration d'installations, y compris :

   i. du matériel roulant dont la vie utile estimative est de sept ans ou plus,

   ii. des meubles et du matériel, à l'exclusion du matériel informatique,

   iii. des documents acquis aux fins de prêt, de référence ou de renseignement par un conseil de bibliothèques au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

5. Le coût des études se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées aux dispositions 1 à 4.

6. Le coût de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement exigée par l'article 10.

7. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 à 4.

Dépenses en immobilisations, locations

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'une chose ou de l'acquisition d'un intérêt à bail est considéré comme une dépense en immobilisations pour l'application du paragraphe (3).

Services ne faisant pas l'objet de réduction

(5) Les services visés à la disposition 8 du paragraphe (1) pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction sont les suivants :

1. Les services d'approvisionnement en eau, y compris les services de distribution et de traitement.

2. Les services relatifs aux eaux usées, y compris les égouts et les services d'épuration.

3. Les services de drainage et de régulation des eaux pluviales.

4. Les services relatifs à une voie publique au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*.

5. Les services d'électricité.

6. Les services policiers.

7. Les services de protection contre les incendies.

8. Les autres services prescrits.

Restrictions applicables aux règles

(6) Les règles établies aux termes de la disposition 9 du paragraphe (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant sont assujetties aux restrictions suivantes :

1. The rules must be such that the total of the development charges that would be imposed upon the anticipated development is less than or equal to the capital costs determined under paragraphs 2 to 8 of subsection (1) for all the services to which the development charge by-law relates.

2. If the rules expressly identify a type of development they must not provide for the type of development to pay development charges that exceed the capital costs, determined under paragraphs 2 to 8 of subsection (1), that arise from the increase in the need for services attributable to the type of development. However, it is not necessary that the amount of the development charge for a particular development be limited to the increase in capital costs, if any, that are attributable to that particular development.

3. If the development charge by-law will exempt a type of development, phase in a development charge, or otherwise provide for a type of development to have a lower development charge than is allowed, the rules for determining development charges may not provide for any resulting shortfall to be made up through higher development charges for other development. 1997, c. 27, s. 5.

1. Les règles doivent être telles que le total des redevances qui seraient imposées à l'égard de l'aménagement envisagé est inférieur ou égal aux dépenses en immobilisations calculées conformément aux dispositions 2 à 8 du paragraphe (1) pour tous les services visés par le règlement de redevances d'aménagement.

2. Si les règles mentionnent expressément un type d'aménagement, elles ne doivent pas prévoir dans ce cas des redevances qui dépassent les dépenses en immobilisations, calculées conformément aux dispositions 2 à 8 du paragraphe (1), qui découlent de l'augmentation du besoin de services attribuable à ce type d'aménagement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le montant de la redevance relative à un aménagement donné soit limité à l'augmentation éventuelle des dépenses en immobilisations qui lui sont attribuables.

3. Si le règlement de redevances d'aménagement exempte un type d'aménagement, introduit progressivement une redevance ou prévoit une redevance inférieure à celle qui est permise pour un type d'aménagement, les règles ne peuvent pas prévoir la compensation du manque à gagner qui en résulte par l'imposition de redevances plus élevées à l'égard d'autres aménagements. 1997, chap. 27, art. 5.

Contents of by-law

6. A development charge by-law must set out the following:

1. The rules developed under paragraph 9 of subsection 5 (1) for determining if a development charge is payable in any particular case and for determining the amount of the charge.

2. An express statement indicating how, if at all, the rules provide for exemptions, for the phasing in of development charges and for the indexing of development charges.

3. How the rules referred to in paragraph 1 apply to the redevelopment of land.

4. The area of the municipality to which the by-law applies. 1997, c. 27, s. 6.

Contenu des règlements

6. Les règlements de redevances d'aménagement doivent énoncer ce qui suit :

1. Les règles établies aux termes de la disposition 9 du paragraphe 5 (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant.

2. Une déclaration expresse indiquant de quelle manière, le cas échéant, les règles prévoient des exemptions, l'introduction progressive des redevances et leur indexation.

3. La manière dont les règles visées à la disposition 1 s'appliquent au réaménagement de biens-fonds.

4. Le secteur de la municipalité auquel s'applique le règlement. 1997, chap. 27, art. 6.

Categories of services

7. (1) A development charge by-law may provide for services to be grouped into a category of services. However, services for which there is a 10 per cent reduction under paragraph 8 of subsection 5 (1) may not be grouped with services for which there is no such reduction.

Catégories de services

7. (1) Les règlements de redevances d'aménagement peuvent prévoir que les services soient regroupés en une catégorie de services. Toutefois, les services pour lesquels une réduction de 10 pour cent est prévue aux termes de la disposition 8 du paragraphe 5 (1)

ne peuvent être regroupés avec des services qui ne font pas l'objet d'une telle réduction.

Effect of categories

(2) A category of services shall be deemed to be a single service for the purposes of this Act in relation to reserve funds, the use of money from reserve funds and credits. 1997, c. 27, s. 7.

Effet des catégories

(2) Une catégorie de services est réputée constituer un seul service pour l'application de la présente loi en ce qui concerne les fonds de réserve, leur affectation et les crédits. 1997, chap. 27, art. 7.

Commencement of development charge by-law

8. A development charge by-law or a by-law amending it comes into force on the day it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later. 1997, c. 27, s. 8.

Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement

8. Les règlements de redevances d'aménagement ou les règlements qui les modifient entrent en vigueur le jour de leur adoption ou, s'il lui est postérieur, le jour qui y est précisé. 1997, chap. 27, art. 8.

Duration of development charge by-law

9. (1) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

Durée des règlements de redevances d'aménagement

9. (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur.

Council can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a council from passing a new development charge by-law. 1997, c. 27, s. 9.

Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement. 1997, chap. 27, art. 9.

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Background study

10. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall complete a development charge background study.

Étude préliminaire

10. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.

Same

(2) The development charge background study shall include,

(a) the estimates under paragraph 1 of subsection 5 (1) of the anticipated amount, type and location of development;

(b) the calculations under paragraphs 2 to 8 of subsection 5 (1) for each service to which the development charge by-law would relate;

(c) an examination, for each service to which the development charge by-law would relate, of the long term capital and operating costs for capital infrastructure required for the service; and

(d) such other information as may be prescribed. 1997, c. 27, s. 10.

Idem

(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement comprend ce qui suit :

a) l'évaluation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 5 (1), de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement;

b) les calculs, prévus aux dispositions 2 à 8 du paragraphe 5 (1), pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement;

c) pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement, un examen des dépenses en immobilisations et de fonctionnement à long terme des immobilisations qu'il exige;

d) les autres renseignements prescrits. 1997, chap. 27, art. 10.

By-law within one year after study

11. A development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the development charge background study. 1997, c. 27, s. 11.

Délai d'adoption du règlement

11. Un règlement de redevances d'aménagement ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances. 1997, chap. 27, art. 11.

Public meeting before by-law passed

12. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall,

(a) hold at least one public meeting;

(b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in accordance with the regulations; and

(c) ensure that the proposed by-law and the background study are made available to

Réunion publique avant l'adoption du règlement

12. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil :

a) tient au moins une réunion publique;

b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions conformément aux règlements;

c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude pré-

the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

liminaire au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

Making representations

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

Observations

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

Council determination is final

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the council shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board. 1997, c. 27, s. 12.

La décision du conseil est définitive

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario. 1997, chap. 27, art. 12.

Appeal of By-law

Appel d'un règlement

Notice of by-law and time for appeal

13. (1) The clerk of a municipality that has passed a development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel

13. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date d'adoption du règlement.

Requirements of notice

(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.

Exigences

(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites et être donnés conformément aux règlements.

Same

(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.

Idem

(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.

When notice given

(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,

(a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;

(b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed. 1997, c. 27, s. 13.

Avis réputé donné

(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :

a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;

b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier. 1997, chap. 27, art. 13.

Appeal of by-law after passed

14. Any person or organization may appeal a development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection. 1997, c. 27, s. 14.

Appel du règlement après son adoption

14. Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui. 1997, chap. 27, art. 14.

Clerk's duties on appeal

15. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of appeal on or before the last day for appealing a development charge by-law, the clerk shall compile a record that includes,

(a) a copy of the by-law certified by the clerk;

(b) a copy of the development charge background study;

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

15. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire;

b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement;

(c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act; and

(d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.

Same

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the appeal.

Affidavit, declaration conclusive evidence

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration. 1997, c. 27, s. 15.

OMB hearing of appeal

16. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a development charge by-law forwarded by the clerk of a municipality.

Who to get notice

(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.

Powers of OMB

(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

(a) dismiss the appeal in whole or in part;

(b) order the council of the municipality to repeal or amend the by-law in accordance with the Board's order;

(c) repeal or amend the by-law in such manner as the Board may determine.

Limitation on powers

(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to,

(a) increase the amount of a development charge that will be payable in any particular case;

(b) remove, or reduce the scope of, an exemption;

(c) change a provision for the phasing in of development charges in such a way as to make a charge, or part of a charge, payable earlier;

(d) change the date the by-law will expire.

c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi;

d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption.

Idem

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés. 1997, chap. 27, art. 15.

Audience devant la C.A.M.O.

16. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

Personnes à aviser

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisés de l'audience et la manière dont elles le seront.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;

b) ordonner au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;

c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :

a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement qui sera payable dans un cas particulier;

b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue;

c) modifier une disposition prévoyant l'introduction progressive de redevances d'aménagement de façon à avancer la date d'exigibilité de tout ou partie d'une redevance;

d) changer la date d'expiration du règlement.

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal. 1997, c. 27, s. 16.

Rejet de l'appel sans audience

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel. 1997, chap. 27, art. 16.

When OMB ordered repeals, amendments effective

17. The repeal or amendment of a development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by the council of a municipality pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force. 1997, c. 27, s. 17.

Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.

17. L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par le conseil d'une municipalité conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement. 1997, chap. 27, art. 17.

Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

18. (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends a development charge by-law or orders the council of a municipality to repeal or amend a development charge by-law, the municipality shall refund,

(a) in the case of a repeal, any development charge paid under the by-law;

(b) in the case of an amendment, the difference between any development charge paid under the by-law and the development charge that would have been payable under the by-law as amended.

Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

18. (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement ou ordonne au conseil d'une municipalité de le faire, la municipalité rembourse :

a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement;

b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié.

When refund due

(2) If a municipality is required to make a refund under subsection (1), it shall do so,

(a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order;

(b) if the Ontario Municipal Board orders the council of the municipality to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the council.

Date d'exigibilité du remboursement

(2) La municipalité qui est tenue d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe (1) le fait dans les délais suivants :

a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance;

b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification.

Interest

(3) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at a rate not less than the prescribed minimum interest rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded. 1997, c. 27, s. 18.

Intérêts

(3) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement. 1997, chap. 27, art. 18.

Process and Appeals for Amendments to By-laws

Procédure et appels – modification des règlements

Application of other sections to amendments

19. (1) Sections 10 to 18 apply, with necessary modifications, to an amendment to a development charge by-law other than an amendment by, or pursuant to an order of, the Ontario Municipal Board.

Application d'autres articles aux modifications

19. (1) Les articles 10 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, à l'exclusion d'une modification apportée par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci.

Limitation of OMB powers

(2) In an appeal of an amendment to a development charge by-law, the Ontario Municipal Board may exercise its powers only in relation to the amendment. 1997, c. 27, s. 19.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

(2) Dans le cadre de l'appel de la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut exercer ses pouvoirs qu'en rapport avec la modification. 1997, chap. 27, art. 19.

Complaints about Development Charges

Plaintes relatives aux redevances d'aménagement

Complaint to council of municipality

20. (1) A person required to pay a development charge, or the person's agent, may complain to the council of the municipality imposing the development charge that,

(a) the amount of the development charge was incorrectly determined;

(b) whether a credit is available to be used against the development charge, or the amount of the credit or the service with respect to which the credit was given, was incorrectly determined; or

(c) there was an error in the application of the development charge by-law.

Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité

20. (1) Toute personne tenue de payer une redevance d'aménagement ou son représentant peut déposer auprès du conseil de la municipalité qui l'a imposée une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

a) le montant de la redevance a été calculé incorrectement;

b) la question de savoir si un crédit peut être déduit de la redevance a été tranchée incorrectement, le montant du crédit a été calculé incorrectement ou le service à l'égard duquel le crédit a été accordé a été déterminé incorrectement;

c) une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement.

Time limit

(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the development charge, or any part of it, is payable.

Prescription

(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement.

Form of complaint

(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.

Forme de la plainte

(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.

Hearing

(4) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the complainant an opportunity to make representations at the hearing.

Audience

(4) Le conseil tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.

Notice of hearing

(5) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the complainant at least 14 days before the hearing.

Avis d'audience

(5) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience au plaignant par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Council's powers

(6) After hearing the evidence and submissions of the complainant, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint. 1997, c. 27, s. 20.

Pouvoirs du conseil

(6) Après avoir entendu le témoignage et les observations du plaignant, le conseil peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet. 1997, chap. 27, art. 20.

Notice of decision and time for appeal

21. (1) The clerk of the municipality shall mail to the complainant a notice of the council's decision, and of the last day for appealing the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.

Avis de la décision et du délai d'appel

21. (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste au plaignant un avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date de la décision.

Requirements of notice

(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made. 1997, c. 27, s. 21.

Exigences

(2) L'avis exigé par le présent article doit être envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil a rendu sa décision. 1997, chap. 27, art. 21.

Appeal of council's decision

22. (1) A complainant may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the

Appel de la décision du conseil

22. (1) Tout plaignant peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires munici-

clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.

pales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.

Additional ground

(2) A complainant may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal. 1997, c. 27, s. 22.

Motif additionnel

(2) Le plaignant peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt. 1997, chap. 27, art. 22.

Clerk's duties on appeal

23. (1) If a notice of appeal under subsection 22 (1) is filed with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes,

(a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk;

(b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint;

(c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and

(d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act.

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

23. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;

b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte;

c) une copie de la décision du conseil certifiée conforme par le secrétaire;

d) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi.

Same

(2) If a notice of appeal under subsection 22 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,

(a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk; and

(b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint.

Idem

(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;

b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte.

Same

(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal. 1997, c. 27, s. 23.

Idem

(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel. 1997, chap. 27, art. 23.

OMB hearing of appeal

24. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.

Audience devant la C.A.M.O.

24. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

Parties

(2) The parties to the appeal are the appellant and the municipality.

Parties

(2) Sont parties à l'appel l'appelant et la municipalité.

Notice to parties

(3) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.

Avis aux parties

(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.

Powers of OMB

(4) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 20 (6).

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(4) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 20 (6) permet au conseil de la municipalité de faire.

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the complaint set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal. 1997, c. 27, s. 24.

Rejet de l'appel sans audience

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que la plainte exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel. 1997, chap. 27, art. 24.

Refund if development charge reduced

25. (1) If a development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 20 or by the Ontario Municipal Board under section 24, the municipality shall immediately refund the overpayment.

Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement

25. (1) Si une redevance d'aménagement qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 20 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 24, la municipalité rembourse immédiatement la partie excédentaire du paiement.

Interest

(2) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at a rate not less than the prescribed minimum interest rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded. 1997, c. 27, s. 25.

Intérêts

(2) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement. 1997, chap. 27, art. 25.

Collection of Development Charges

Perception des redevances d'aménagement

When development charge is payable

26. (1) A development charge is payable for a development upon a building permit being issued for the development unless the development charge by-law provides otherwise under subsection (2).

Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement

26. (1) La redevance d'aménagement est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que le règlement de redevances d'aménagement ne prévoie une autre date aux termes du paragraphe (2).

Special case, approval of plan of subdivision

(2) A municipality may, in a development charge by-law, provide that a development charge for services set out in paragraphs 1, 2, 3, 4 or 5 of subsection 5 (5) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the agreement.

Cas particulier, approbation d'un plan de lotissement

(2) Dans un règlement de redevances d'aménagement, la municipalité peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, une redevance visant les services énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 5 (5) est payable dès la conclusion de la convention.

Agreement prevails

(3) This section does not apply in cases where there is an agreement under section 27. 1997, c. 27, s. 26.

Prépondérance de l'accord

(3) Le présent article ne s'applique pas si un accord a été conclu en vertu de l'article 27. 1997, chap. 27, art. 26.

Agreement, early or late payment

27. (1) A municipality may enter into an agreement with a person who is required to pay a development charge providing for all or any part of a development charge to be paid before or after it would otherwise be payable.

Accord modifiant la date d'exigibilité

27. (1) La municipalité peut conclure avec la personne tenue de payer une redevance d'aménagement un accord prévoyant que tout ou partie de la redevance est payé avant ou après sa date d'exigibilité normale.

Amount of charge payable

(2) The total amount of a development charge payable under an agreement under this

Montant de la redevance

(2) La redevance d'aménagement payable aux termes d'un accord conclu en vertu du

section is the amount of the development charge that would be determined under the by-law on the day specified in the agreement or, if no such day is specified, at the earlier of,

(a) the time the development charge or any part of it is payable under the agreement;

(b) the time the development charge would have been payable in the absence of the agreement.

Interest on late payments

(3) An agreement under this section may allow the municipality to charge interest, at a rate stipulated in the agreement, on that part of the development charge paid after it would otherwise be payable. 1997, c. 27, s. 27.

Withholding of building permit until charge paid

28. Despite any other Act, a municipality is not required to issue a building permit for development to which a development charge applies unless the development charge has been paid. 1997, c. 27, s. 28.

Upper tier municipalities, development charges

29. If a development charge is imposed by an upper tier municipality on a development in an area municipality, the following apply:

1. The treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been imposed, the amount of the charge, the manner in which the charge is to be paid and when the charge is payable.

2. The treasurer of the area municipality shall collect the charge when it is payable and shall, unless otherwise agreed by the upper tier municipality, pay the charge to the treasurer of the upper tier municipality on or before the 25th day of the month following the month in which the charge is received by the area municipality.

3. If the charge is collected by the upper tier municipality, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been collected. 1997, c. 27, s. 29.

If upper tier issues building permits

30. If an upper tier municipality issues building permits, the treasurer of each area municipality within the upper tier municipality shall, when all development charges are paid with respect to a development in the area municipality, certify to the chief building official of the upper tier municipality that those charges have been paid. 1997, c. 27, s. 30; 1997, c. 31, s. 146.

présent article correspond au montant qui serait calculé aux termes du règlement le jour précisé dans l'accord ou, si aucun jour n'est précisé, à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance prévue par l'accord;

b) la date d'exigibilité de la redevance en l'absence de l'accord.

Intérêts sur les paiements en retard

(3) L'accord conclu en vertu du présent article peut permettre à la municipalité d'exiger des intérêts, au taux stipulé dans l'accord, sur la partie de la redevance d'aménagement qui est payée après sa date d'exigibilité normale. 1997, chap. 27, art. 27.

Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance

28. Malgré toute autre loi, la municipalité n'est pas tenue de délivrer un permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement qui n'a pas été payée. 1997, chap. 27, art. 28.

Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement

29. Si une municipalité de palier supérieur impose une redevance d'aménagement sur un aménagement situé dans une municipalité de secteur, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le trésorier de la municipalité de palier supérieur certifie au trésorier de la municipalité de secteur l'imposition de la redevance, le montant de celle-ci, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.

2. Le trésorier de la municipalité de secteur perçoit la redevance à la date d'exigibilité et, à moins que la municipalité de palier supérieur n'en convienne autrement, en remet le montant au trésorier de celle-ci au plus tard le 25e jour du mois suivant celui au cours duquel la municipalité de secteur la reçoit.

3. Si la municipalité de palier supérieur perçoit la redevance, son trésorier certifie sa perception au trésorier de la municipalité de secteur. 1997, chap. 27, art. 29.

Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire

30. Le trésorier de chaque municipalité de secteur située dans une municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire certifie au chef du service du bâtiment de celle-ci, lorsqu'elles le sont, que toutes les redevances d'aménagement ont été payées à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur. 1997, chap. 27, art. 30; 1997, chap. 31, art. 146.

Agreement, upper tier to collect charges

31. (1) If building permits are issued by an upper tier municipality, the upper tier municipality may agree with an area municipality to collect all the development charges on development in the area municipality. 1997, c. 27, s. 31 (1); 1997, c. 31, s. 146.

Sections 29 and 30

(2) If an agreement is made under this section, sections 29 and 30 do not apply with respect to development in the area municipality. 1997, c. 27, s. 31 (2).

Unpaid charges added to taxes

32. (1) If a development charge or any part of it remains unpaid after it is payable, the amount unpaid shall be added to the tax roll and shall be collected in the same manner as taxes.

Treasurer certifies unpaid amount

(2) If a development charge or any part of it imposed by an upper tier municipality remains unpaid after it is payable, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality in which the land is located the amount that is unpaid. 1997, c. 27, s. 32.

Reserve Funds and the Use of Development Charges

Reserve funds

33. A municipality that has passed a development charge by-law shall establish a separate reserve fund for each service to which the development charge relates. 1997, c. 27, s. 33.

Development charges paid into reserve funds

34. The municipality shall pay each development charge it collects into the reserve fund or funds to which the charge relates. 1997, c. 27, s. 34.

Use of reserve funds

35. The money in a reserve fund established for a service may be spent only for capital costs determined under paragraphs 2 to 8 of subsection 5 (1). 1997, c. 27, s. 35.

Municipality may borrow from reserve fund

36. Despite section 35, a municipality may borrow money from a reserve fund but if it does so, the municipality shall repay the amount used plus interest at a rate not less than the prescribed minimum interest rate. 1997, c. 27, s. 36.

Municipal Act, exclusions

37. The following provisions of the *Municipal Act* do not apply to development charges collected by a municipality:

1. Subsection 163 (2.1), paragraph 2 of subsection 163 (2.2) and subsections 163 (3), (4) and (5).
2. Clause 167 (2) (b) and subsections 167 (4) and (5). 1997, c. 27, s. 37.

Accord de perception des redevances

31. (1) La municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire peut conclure avec une municipalité de secteur un accord de perception des redevances d'aménagement à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur. 1997, chap. 27, par. 31 (1); 1997, chap. 31, art. 146.

Art. 29 et 30

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article, les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas aux aménagements situés dans la municipalité de secteur. 1997, chap. 27, par. 31 (2).

Redevances impayées

32. (1) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement demeure impayé après la date d'exigibilité, le montant en souffrance est ajouté au rôle de perception et est perçu de la même manière que les impôts.

Le trésorier certifie le montant impayé

(2) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement qui est imposée par une municipalité de palier supérieur demeure impayé après la date d'exigibilité, le trésorier de celle-ci certifie le montant en souffrance au trésorier de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé. 1997, chap. 27, art. 32.

Fonds de réserve et affectation des redevances d'aménagement

Fonds de réserve

33. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement crée un fonds de réserve distinct pour chaque service auquel se rapportent les redevances. 1997, chap. 27, art. 33.

Versement des redevances dans les fonds de réserve

34. La municipalité verse les redevances d'aménagement qu'elle perçoit dans le ou les fonds de réserve auxquels se rapportent les redevances. 1997, chap. 27, art. 34.

Affectation des fonds de réserve

35. Les sommes qui se trouvent dans un fonds de réserve créé pour un service ne peuvent être affectées qu'aux dépenses en immobilisations calculées aux termes des dispositions 2 à 8 du paragraphe 5 (1). 1997, chap. 27, art. 35.

Emprunts sur un fonds de réserve

36. Malgré l'article 35, la municipalité peut emprunter une somme d'argent sur un fonds de réserve. Elle rembourse alors le montant, majoré des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit. 1997, chap. 27, art. 36.

Loi sur les municipalités, exclusions

37. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux redevances d'aménagement perçues par une municipalité :

1. Le paragraphe 163 (2.1), la disposition 2 du paragraphe 163 (2.2) et les paragraphes 163 (3), (4) et (5).
2. L'alinéa 167 (2) b) et les paragraphes 167 (4) et (5). 1997, chap. 27, art. 37.

CREDITS

Credits for work

38. (1) If a municipality agrees to allow a person to perform work that relates to a service to which a development charge by-law relates, the municipality shall give the person a credit towards the development charge in accordance with the agreement.

Amount of credits

(2) The amount of the credit is the reasonable cost of doing the work as agreed by the municipality and the person who is to be given the credit.

Limitation: above average level of service

(3) No credit may be given for any part of the cost of work that relates to an increase in the level of service that exceeds the average level of service described in paragraph 4 of subsection 5 (1).

Credit can be given before work completed

(4) A credit, or any part of it, may be given before the work for which the credit is given is completed. 1997, c. 27, s. 38.

Credit relates to service for which work done

39. (1) A credit given in exchange for work done is a credit only in relation to the service to which the work relates.

Credits can be divided among services

(2) If the work relates to more than one service, the credit for the work must be allocated, in the manner agreed by the municipality, among the services to which the work relates.

Exception by agreement

(3) The municipality may agree that a credit given be in relation to another service to which the development charge by-law relates.

Changes after credit given

(4) The municipality may agree to change a credit so that it relates to another service to which the development charge by-law relates. 1997, c. 27, s. 39.

Transfer of credits

40. (1) A credit may not be transferred unless,

(a) the holder and person to whom the credit is to be transferred have agreed in writing to the transfer; and

(b) the municipality has agreed to the transfer, either in the agreement under which the holder of the credit was given the credit or subsequently.

Transfer is by municipality

(2) The transfer of a credit is not effective until the municipality transfers it.

When municipality must transfer credit

(3) A municipality shall transfer a credit upon being requested to do so by the holder, the person to whom the credit is to be transferred or the agent of either of them and being given proof that the conditions in subsection (1) are satisfied. 1997, c. 27, s. 40.

CRÉDITS

Crédits concernant des travaux

38. (1) Si une municipalité convient de permettre à une personne d'effectuer des travaux qui se rapportent à un service visé par un règlement de redevances d'aménagement, elle accorde à la personne un crédit à l'égard de la redevance d'aménagement conformément aux modalités dont elle a convenu.

Montant des crédits

(2) Le montant du crédit correspond au coût raisonnable des travaux dont ont convenu la municipalité et la personne qui doit recevoir le crédit.

Restriction : niveau de service supérieur à la moyenne

(3) La partie du coût des travaux qui se rapporte à une augmentation qui porte le niveau d'un service au-delà du niveau moyen de service visé à la disposition 4 du paragraphe 5 (1) ne donne pas lieu à l'attribution d'un crédit.

Attribution d'un crédit avant l'achèvement des travaux

(4) Tout ou partie d'un crédit peut être accordé avant l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte. 1997, chap. 27, art. 38.

Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux

39. (1) Le crédit accordé en échange de travaux n'est valable qu'à l'égard du service auquel se rapportent ces travaux.

Répartition des crédits entre différents services

(2) Le crédit accordé pour les travaux qui se rapportent à plus d'un service doit être réparti, selon les modalités dont a convenu la municipalité, entre les différents services auxquels ils se rapportent.

Exception

(3) La municipalité peut convenir d'attribuer le crédit à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

Changements postérieurs à l'attribution du crédit

(4) La municipalité peut convenir de modifier un crédit de sorte qu'il se rapporte à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement. 1997, chap. 27, art. 39.

Transfert de crédits

40. (1) Un crédit ne peut être transféré que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire et la personne à qui le crédit doit être transféré ont consenti par écrit au transfert;

b) la municipalité a consenti au transfert, soit dans l'accord en vertu duquel le bénéficiaire a reçu le crédit, soit par la suite.

Transfert par la municipalité

(2) Le transfert d'un crédit ne prend effet que lorsque la municipalité l'effectue.

Moment du transfert

(3) La municipalité transfère un crédit dès que le lui demande le bénéficiaire, la personne à qui le crédit doit être transféré ou le représentant de l'un ou l'autre et qu'il lui est prouvé que les conditions visées au paragraphe (1) ont été remplies. 1997, chap. 27, art. 40.

Use of a credit

41. (1) A credit that relates to a service may be used only with respect to that part of a development charge that relates to the service.

Use under another development charge by-law

(2) A credit given towards a development charge under a development charge by-law may be used for a development charge under another development charge by-law only if that other development charge by-law so provides.

Used by holder or agent

(3) A credit may be used only by the holder or the holder's agent. 1997, c. 27, s. 41.

MISCELLANEOUS

Registration of by-law

42. A municipality that has passed a development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies. 1997, c. 27, s. 42.

Statement of treasurer

43. (1) The treasurer of a municipality shall each year on or before such date as the council of the municipality may direct, give the council a financial statement relating to development charge by-laws and reserve funds established under section 33.

Requirements

(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds and such other information as is prescribed in the regulations.

Copy to Minister

(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days after giving the statement to the council. 1997, c. 27, s. 43.

PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS

FRONT-ENDING AGREEMENTS

Front-ending agreement

44. (1) A municipality in which a development charge by-law is in force may enter into an agreement, called a front-ending agreement, that,

(a) applies with respect to work, done before or after the agreement is entered into,

(i) that relates to the provision of services for which there will be an increased need as a result of development, and

(ii) that will benefit an area of the municipality, defined in the agreement, to which the development charge by-law applies;

Affectation des crédits

41. (1) Le crédit se rapportant à un service ne peut être affecté qu'à la partie de la redevance d'aménagement qui se rapporte à ce service.

Affectation en vertu d'un autre règlement de redevances d'aménagement

(2) Le crédit accordé à l'égard d'une redevance d'aménagement aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement ne peut être affecté à une redevance d'aménagement imposée par un autre règlement de redevances d'aménagement que si celui-ci le permet.

Utilisation par le bénéficiaire ou son représentant

(3) Un crédit ne peut être utilisé que par le bénéficiaire ou son représentant. 1997, chap. 27, art. 41.

DISPOSITIONS DIVERSES

Enregistrement du règlement

42. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique. 1997, chap. 27, art. 42.

États financiers

43. (1) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil de la municipalité, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement et sur les fonds de réserve créés aux termes de l'article 33.

Exigences

(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve, l'état des opérations liées aux fonds et les autres renseignements prescrits.

Remise d'une copie au ministre

(3) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours de sa remise au conseil. 1997, chap. 27, art. 43.

PARTIE III
ACCORDS INITIAUX

ACCORDS INITIAUX

Accord initial

44. (1) Toute municipalité dans laquelle un règlement de redevances d'aménagement est en vigueur peut conclure un accord, appelé accord initial, prévoyant ce qui suit :

a) son application aux travaux, que ceux-ci soient exécutés avant ou après sa conclusion :

(i) d'une part, qui se rapportent à la fourniture de services dont le besoin augmentera par suite de l'aménagement,

(ii) d'autre part, dont tirera avantage un secteur de la municipalité, défini dans l'accord, auquel s'applique le règlement;

(b) provides for the costs of the work to be borne by one or more of the parties to the agreement; and

(c) provides for persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement to pay an amount to reimburse some part of the costs of the work.

Restrictions on services covered

(2) The services to which the work relates must be services to which the development charge by-law relates and that are set out in paragraph 1, 2, 3, 4 or 5 of subsection 5 (5).

Reimbursement restriction

(3) A front-ending agreement may provide for a person who is not a party to the agreement to pay an amount only if the person develops land and a development charge could be imposed for the development under subsections 2 (2) and (3).

Exemption for industrial development

(4) Section 4 applies, with necessary modifications, to amounts a person who is not a party to a front-ending agreement must pay under the agreement.

"Tiering" of front end costs

(5) A front-ending agreement may provide for persons who reimburse part of the costs of the work borne by the parties to be themselves reimbursed by persons who later develop land within the area defined in the agreement.

Person can not be reimbursed for their share

(6) A front-ending agreement must not provide for a person to be reimbursed for any part of their non-reimbursable share of the costs of the work as determined under the agreement.

Inclusions in cost of work

(7) A front-ending agreement may provide for the following to be included in the cost of the work:

1. The reasonable costs of administering the agreement.

2. The reasonable costs of consultants and studies required to prepare the agreement. 1997, c. 27, s. 44.

Contents of agreements

45. (1) A front-ending agreement must contain the following:

1. A description of the work to be done, a definition of the area of the municipality that will benefit from the work and the estimated cost of the work.

2. The proportion of the cost of the work that will be borne by each party to the agreement.

3. The method for determining the part of the costs of the work that will be reim-

b) la prise en charge du coût des travaux par une ou plusieurs des parties à l'accord;

c) le paiement, par les personnes qui, à l'avenir, aménageront un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord, d'un montant destiné au remboursement d'une partie quelconque du coût des travaux.

Restriction relative aux services inclus

(2) Les services auxquels se rapportent les travaux doivent être des services visés par le règlement de redevances d'aménagement et énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 5 (5).

Restriction relative aux remboursements

(3) L'accord initial ne peut prévoir le paiement d'un montant par une personne qui n'est pas partie à l'accord que si elle aménage un bien-fonds et qu'une redevance d'aménagement pourrait être imposée à l'égard de l'aménagement en vertu des paragraphes 2 (2) et (3).

Exemption, aménagement industriel

(4) L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants qu'une personne qui n'est pas partie à l'accord initial doit payer aux termes de l'accord.

Étalement du coût initial

(5) L'accord initial peut prévoir que les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux pris en charge par les parties soient elles-mêmes remboursées par quiconque aménage par la suite un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.

Non remboursement des quotes-parts

(6) L'accord initial ne peut prévoir le remboursement à quiconque d'une fraction quelconque de la quote-part non remboursable du coût des travaux, qui est calculée aux termes de l'accord.

Éléments inclus dans le coût des travaux

(7) L'accord initial peut prévoir l'inclusion des éléments qui suivent dans le coût des travaux :

1. Le coût d'administration raisonnable de l'accord.

2. Le coût raisonnable des experts-conseils et des études nécessaires à la préparation de l'accord. 1997, chap. 27, art. 44.

Contenu des accords

45. (1) L'accord initial doit contenir ce qui suit :

1. Une description des travaux à effectuer, une définition du secteur de la municipalité qui tirera avantage des travaux et le coût estimatif des travaux.

2. La proportion du coût des travaux qui sera prise en charge par chacune des parties à l'accord.

3. Le mode de calcul de la partie du coût des travaux qui sera remboursée par

bursed by the persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement.

4. The amount, or a method for determining the amount, of the non-reimbursable share of the costs of the work for the parties and for persons who reimburse parts of the costs of the work.

5. A description of the way in which amounts collected from persons to reimburse the costs of the work will be allocated.

Other provisions allowed

(2) A front-ending agreement may contain other provisions in addition to those required under subsection (1). 1997, c. 27, s. 45.

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

Notice of agreement and time for objections

46. (1) The clerk of a municipality that has entered into a front-ending agreement shall give written notice of an agreement and of the last day for filing an objection to the agreement, which shall be the day that is 40 days after the day the agreement is made.

Requirements of notice

(2) Notice must be given, not later than 20 days after the day the agreement is made,

(a) by mailing a notice to every owner of land within the area defined in the front-ending agreement; or

(b) by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the municipality.

Same

(3) A notice required under this section must explain the nature and purpose of the agreement and must indicate that the agreement can be viewed in the office of the clerk of the municipality during normal office hours.

Agreement to be available

(4) The clerk of the municipality shall ensure that the agreement can be viewed as set out in the notice. 1997, c. 27, s. 46.

Objection to agreement

47. Any owner of land within the area defined in the front-ending agreement may object to a front-ending agreement by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for objecting to the agreement, a notice of objection setting out the objection to the agreement and the reasons supporting the objection. 1997, c. 27, s. 47.

Clerk's duties if objection

48. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of objection on or before the last day for filing an objection, the clerk shall compile a record that includes,

(a) a copy, certified by the clerk, of every development charge by-law that applies

quiconque aménagera à l'avenir un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.

4. Le montant de la quote-part non remboursable du coût des travaux prise en charge par les parties et par les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux, ou le mode de calcul de ce montant.

5. Une description du mode d'affectation des montants perçus en remboursement du coût des travaux.

Autres dispositions permises

(2) L'accord initial peut contenir d'autres dispositions en plus de celles exigées aux termes du paragraphe (1). 1997, chap. 27, art. 45.

OPPOSITION AUX ACCORDS

Avis de l'accord et du délai d'opposition

46. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a conclu un accord initial donne un avis écrit de l'accord et de la date d'expiration du délai d'opposition. Cette date doit tomber 40 jours après la date de conclusion de l'accord.

Exigences

(2) L'avis doit être donné, au plus tard 20 jours après la date de conclusion de l'accord :

a) soit par la poste à l'adresse de chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial;

b) soit par publication dans un journal à grande diffusion de la municipalité.

Idem

(3) L'avis exigé par le présent article doit expliquer la nature et l'objet de l'accord et mentionner que celui-ci peut être examiné au bureau du secrétaire de la municipalité pendant les heures de bureau.

Examen de l'accord

(4) Le secrétaire de la municipalité veille à ce que l'accord puisse être examiné comme le mentionne l'avis. 1997, chap. 27, art. 46.

Opposition à l'accord

47. Le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial peut s'opposer à celui-ci en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'opposition, un avis d'opposition énonçant la nature de son opposition et les motifs à l'appui. 1997, chap. 27, art. 47.

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition

48. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'opposition à la date d'expiration du délai d'opposition ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

a) une copie, certifiée conforme par le secrétaire, de chaque règlement de rede-

to the area defined in the front-ending agreement;

(b) a copy of the front-ending agreement certified by the clerk;

(c) an affidavit or declaration certifying that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act.

vances d'aménagement qui s'applique au secteur défini dans l'accord initial;

b) une copie de l'accord initial certifiée conforme par le secrétaire;

c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi.

Same

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of objection and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day for filing an objection and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the objection.

Idem

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'opposition et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'opposition et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'opposition.

Affidavit, declaration conclusive evidence

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration. 1997, c. 27, s. 48.

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés. 1997, chap. 27, art. 48.

OMB hearing of objection

49. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of objection to a front-ending agreement forwarded by the clerk of a municipality.

Audience devant la C.A.M.O.

49. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'opposition à un accord initial que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

Powers of OMB

(2) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

(a) dismiss the objection in whole or in part;

(b) terminate the agreement;

(c) order that the agreement is terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(2) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

a) rejeter l'opposition en totalité ou en partie;

b) résilier l'accord;

c) ordonner la résiliation de l'accord, à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance.

Same

(3) If the Ontario Municipal Board terminates the agreement or makes an order under clause (2) (c), the Board may order the municipality to refund any amount paid under the agreement in excess of,

(a) if the agreement is terminated, what would have been payable under the development charge by-law; or

(b) if the agreement is amended, what would have been payable under the amended agreement.

Idem

(3) Si elle résilie l'accord ou rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut ordonner à la municipalité de rembourser toute fraction d'un paiement effectué aux termes de l'accord qui est supérieure :

a) au montant qui aurait été payable aux termes du règlement de redevances d'aménagement, en cas de résiliation de l'accord;

b) au montant qui aurait été payable aux termes de l'accord modifié, en cas de modification de l'accord.

Effective date of amendment

(4) An amendment in accordance with an order under clause (2) (c) shall be deemed to have come into force on the day the agreement comes into force.

Date d'entrée en vigueur de la modification

(4) La modification apportée conformément à l'ordonnance prévue à l'alinéa (2) c) est réputée être entrée en vigueur le même jour que l'accord.

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the agreement set out

Rejet de l'opposition sans audience

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition à l'ac-

in the notice of objection is insufficient, dismiss the objection without holding a full hearing after notifying the person filing the objection and giving that person an opportunity to make representations as to the merits of the objection. 1997, c. 27, s. 49.

cord exprimée dans l'avis d'opposition est insuffisante, rejeter l'opposition sans tenir une audience complète, après avoir avisé la personne qui a déposé l'opposition et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'opposition. 1997, chap. 27, art. 49.

Objections to amendments

50. Sections 46 to 49 apply, with necessary modifications, to an amendment to a front-ending agreement other than an amendment pursuant to an order of the Ontario Municipal Board. 1997, c. 27, s. 50.

Opposition aux modifications

50. Les articles 46 à 49 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un accord initial, à l'exclusion d'une modification apportée conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. 1997, chap. 27, art. 50.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

When agreements in force

51. (1) A front-ending agreement comes into force on the day the agreement is made.

Entrée en vigueur des accords

51. (1) Les accords initiaux entrent en vigueur à la date de leur conclusion.

If agreement terminated

(2) A front-ending agreement that is terminated by the Ontario Municipal Board shall be deemed to have never come into force.

Accord résilié

(2) L'accord initial résilié par la Commission des affaires municipales de l'Ontario est réputé n'être jamais entré en vigueur.

Application to amendments

(3) This section applies, with necessary modifications, with respect to amendments to front-ending agreements. 1997, c. 27, s. 51.

Application aux modifications

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux. 1997, chap. 27, art. 51.

Non-parties bound by agreement

52. (1) A person who develops land within the area defined in a front-ending agreement shall pay any amount the agreement provides under clause 44 (1) (c).

Autres personnes liées par les accords

52. (1) Toute personne qui aménage un bien-fonds situé dans le secteur défini dans un accord initial verse tout montant que prévoit l'accord aux termes de l'alinéa 44 (1) c).

When amounts payable

(2) An amount that is payable under subsection (1) is payable upon a building permit being issued for the development unless the front-ending agreement provides for the amount to be payable on a later day or on an earlier day as allowed under subsection (3).

Date d'exigibilité des paiements

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que l'accord initial ne prévoie une date ultérieure ou encore une date antérieure comme le permet le paragraphe (3).

Same

(3) A front-ending agreement may provide that an amount payable under subsection (1) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the subdivision or consent agreement.

Idem

(3) L'accord initial peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, le montant visé au paragraphe (1) est payable dès la conclusion de la convention.

Amounts paid to municipality

(4) Amounts paid under subsection (1) shall be paid to the municipality. 1997, c. 27, s. 52.

Montants versés à la municipalité

(4) Les montants visés au paragraphe (1) sont versés à la municipalité. 1997, chap. 27, art. 52.

Building permits withheld until amounts paid

53. If an amount is payable under a front-ending agreement by a person who develops land, no municipality shall issue a building permit for the development until the amount is paid. 1997, c. 27, s. 53.

Paiement préalable à la délivrance du permis de construire

53. Si un montant est payable aux termes d'un accord initial par une personne qui aménage un bien-fonds, aucune municipalité ne doit délivrer de permis de construire à l'égard de l'aménagement. 1997, chap. 27, art. 53.

Use of money received under an agreement

54. (1) A municipality that receives money under a front-ending agreement shall place the money in a special account.

Compte spécial

54. (1) La municipalité qui reçoit des sommes aux termes d'un accord initial les verse dans un compte spécial.

Use of money in special account

(2) The money in the special account shall be used, in accordance with the agreement, only for the following purposes:

1. To pay for work provided for under the agreement.

2. To reimburse those who, under the agreement, have a right to be reimbursed.

Affectation des sommes

(2) Les sommes versées dans le compte spécial sont affectées, conformément à l'accord, uniquement aux fins suivantes :

1. Pour payer les travaux prévus par l'accord.

2. Pour rembourser ceux qui ont droit à un remboursement aux termes de l'accord.

Return of excess funds

(3) Despite subsection (2), if the municipality receives money from parties to the agreement to pay for work provided under the agreement, the municipality shall, if the agreement so provides, return to the parties any amounts that are not needed to pay for the work.

Excédent

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité qui reçoit des sommes des parties à l'accord pour payer les travaux qui y sont prévus leur rembourse, si l'accord comporte une disposition en ce sens, les montants qui ne sont pas nécessaires pour payer les travaux.

Money held until objections disposed of

(4) If an objection to a front-ending agreement is made, the municipality shall retain any money received from persons who are not parties to the agreement until all the objections to the agreement are disposed of by the Ontario Municipal Board. If the Board makes an order that the agreement be terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order the municipality shall retain the money until the agreement is either terminated or amended.

Détention des sommes en cas d'opposition

(4) En cas d'opposition à l'accord initial, la municipalité conserve les sommes qu'elle reçoit de personnes qui ne sont pas parties à l'accord jusqu'à ce que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ait statué sur toutes les oppositions. Si la Commission ordonne la résiliation de l'accord à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance, la municipalité conserve les sommes jusqu'à la résiliation ou la modification de l'accord.

Application to amendments

(5) Subsection (4) applies with necessary modifications with respect to amendments to front-ending agreements. 1997, c. 27, s. 54.

Application aux modifications

(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux. 1997, chap. 27, art. 54.

Credits

55. (1) A person is entitled to be given a credit towards a development charge for the amount of their non-reimbursable share of the costs of work under a front-ending agreement.

Crédits

55. (1) Toute personne a le droit de recevoir un crédit à valoir sur une redevance d'aménagement pour le montant de sa quote-part non remboursable du coût des travaux aux termes de l'accord initial.

Restriction on the amount

(2) If the work would result in a level of service that exceeds the average level of the service in the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study for the development charge by-law, the amount of the credit must be reduced in the same proportion that the costs of the work that relate to a level of service that exceeds that average level of service bear to the costs of the work. Any regulations relating to the level of service and average level of service for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1) also apply with necessary modifications for the purposes of this subsection.

Restriction relative au montant

(2) Si les travaux devaient entraîner un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de ce service fourni pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire sur le règlement de redevances d'aménagement, il est déduit du montant du crédit une proportion égale à celle qui existe entre le coût des travaux se rapportant à un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de service et le coût total des travaux. Les règlements sur le niveau de service et le niveau moyen de service pris pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent paragraphe.

Credits are treated like s. 38 credits

(3) Credits under this section shall be treated, for the purposes of this Act, as though they were credits under section 38. 1997, c. 27, s. 55.

Assimilation aux crédits visés par l'art. 38

(3) Les crédits visés par le présent article sont traités, pour l'application de la présente loi, comme s'il s'agissait de crédits visés par l'article 38. 1997, chap. 27, art. 55.

Registration of agreement

56. A party to a front-ending agreement may register the agreement or a certified copy

Enregistrement des accords

56. Toute partie à un accord initial peut enregistrer l'accord ou une copie certifiée con-

of it against the land to which it applies. 1997, c. 27, s. 56.

forme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique. 1997, chap. 27, art. 56.

Notice to other tier

57. (1) An upper tier municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to any area municipality that is not a party to the agreement and whose territory includes any part of the area defined in the agreement.

Avis aux municipalités non parties à l'accord

57. (1) La municipalité de palier supérieur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à toute municipalité de secteur qui n'y est pas partie et dont le territoire comprend une partie du secteur qui y est défini.

Same

(2) An area municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to the upper tier municipality that the area municipality is part of, if the upper tier municipality is not a party to the agreement. 1997, c. 27, s. 57.

Idem

(2) La municipalité de secteur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à la municipalité de palier supérieur dont elle relève, si celle-ci n'y est pas partie. 1997, chap. 27, art. 57.

PART IV
GENERAL

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No right of petition

58. Despite section 95 of the *Ontario Municipal Board Act*, there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Act. 1997, c. 27, s. 58.

Aucun droit de pétition

58. Malgré l'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario,* nul ne peut déposer une pétition en vertu de cet article à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la présente loi. 1997, chap. 27, art. 58.

Planning Act, ss. 51, 53

59. (1) A municipality shall not, by way of a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act*, impose directly or indirectly a charge related to a development or a requirement to construct a service related to development except as allowed in subsection (2).

Art. 51 et 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

59. (1) Aucune municipalité ne doit, par le biais d'une condition ou d'une convention visée à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, imposer directement ou indirectement soit une redevance sur un aménagement, soit l'obligation de mettre en place un service se rapportant à un aménagement, si ce n'est conformément au paragraphe (2).

Exception for local services

(2) A condition or agreement referred to in subsection (1) may provide for,

(a) local services, related to a plan of subdivision or within the area to which the plan relates, to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 51 of the *Planning Act*;

(b) local services to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 53 of the *Planning Act*.

Exception, services locaux

(2) La condition ou la convention visée au paragraphe (1) peut prévoir :

a) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de services locaux se rapportant à un plan de lotissement ou destinés au secteur visé par le plan comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de service locaux comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Limitation

(3) This section does not prevent a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act* from requiring that services be in place before development begins.

Restriction

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que les conditions ou les conventions visées à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exigent la mise en place de services avant le début des travaux d'aménagement.

Notice of development charges at transfer

(4) In giving approval to a draft plan of subdivision under subsection 51 (31) of the *Planning Act*, the approval authority shall use

Avis de redevances d'aménagement donné au moment de la cession

(4) Lorsqu'elle approuve l'ébauche d'un plan de lotissement en vertu du paragraphe 51 (31) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*,

its power to impose conditions under clause 51 (25) (d) of the *Planning Act* to ensure that the persons who first purchase the subdivided land after the final approval of the plan of subdivision are informed, at the time the land is transferred, of all the development charges related to the development.

l'autorité approbatrice exerce le pouvoir qu'elle a d'imposer des conditions en vertu de l'alinéa 51 (25) d) de cette loi pour veiller à ce que les personnes qui achètent en premier le terrain qui fait l'objet d'un lotissement après l'approbation définitive du plan soient informées, au moment de la cession du terrain, de toutes les redevances d'aménagement se rapportant à l'aménagement.

Exception, old agreements

(5) This section does not affect a condition or agreement imposed or made under section 51 or 53 of the *Planning Act* that was in effect on November 23, 1991. 1997, c. 27, s. 59.

Exception, conventions antérieures

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions imposées ou aux conventions conclues en vertu de l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* si elles étaient en vigueur le 23 novembre 1991. 1997, chap. 27, art. 59.

Regulations

60. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Act;

(b) for the purposes of clause 2 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the maximum number of additional dwelling units, not exceeding two, for buildings in such classes, prescribing restrictions and governing what constitutes a separate building;

(c) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4);

(d) prescribing, for the purposes of paragraph 7 of subsection 2 (4), services for which development charges may not be imposed;

(e) governing the determination as to whether the council of a municipality has indicated, for the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1), an intention to ensure that an increase in need for service will be met;

(f) governing the determination of the level of service and the average level of service for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1);

(g) for the purposes of paragraph 5 of subsection 5 (1), governing the determination of excess capacity and whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development;

(h) governing the determination of the extent to which an increase in service would benefit existing development for the purposes of paragraph 6 of subsection 5 (1);

Règlements

60. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente loi;

b) pour l'application de l'alinéa 2 (3) b), prescrire des catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre maximal de logements additionnels, qui ne peut être supérieur à deux, pour les immeubles de ces catégories, prescrire les restrictions et régir ce qui constitue un logement distinct;

c) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4);

d) prescrire, pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 2 (4), les services pour lesquels des redevances d'aménagement ne peuvent pas être imposées;

e) régir la façon de déterminer si le conseil d'une municipalité a manifesté, pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1), l'intention de veiller à ce qu'un besoin accru de services soit comblé;

f) régir l'évaluation du niveau de service et du niveau moyen de service pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1);

g) pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 5 (1), régir l'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement;

h) régir l'évaluation de la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5 (1);

(i) governing the estimation of the capital costs for the purposes of paragraph 7 of subsection 5 (1);

(j) prescribing an index for the purpose of paragraph 10 of subsection 5 (1);

(k) governing reductions, under subsection 5 (2), to adjust for capital grants, subsidies and other contributions, including governing what are capital grants, subsidies and other contributions for the purposes of that subsection and how much the reduction shall be for such grants, subsidies and other contributions;

(l) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 7 of subsection 5 (5);

(m) prescribing, for the purposes of paragraph 8 of subsection 5 (5), services for which there is no percentage reduction;

(n) prescribing information that must be included in a background study under section 10;

(o) defining or clarifying "operating costs" for the purposes of clause 10 (2) (c);

(p) for the purposes of clause 12 (1) (b), governing notice of meetings;

(q) for the purposes of subsection 13 (2), governing notices of the passing of development charge by-laws;

(r) requiring municipalities to keep records in respect of reserve funds and governing such records;

(s) prescribing the minimum interest rate or a method for determining the minimum interest rate that municipalities shall pay under subsections 18 (3) and 25 (2) and section 36;

(t) prescribing the information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 43;

(u) requiring municipalities to give notice of the particulars of development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations;

(v) requiring municipalities to prepare and distribute pamphlets to explain their development charge by-laws and governing the preparation of such pamphlets and their distribution by municipalities and others.

i) régir l'évaluation des dépenses en immobilisations pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 5 (1);

j) prescrire un indice pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 5 (1);

k) régir les réductions à effectuer aux termes du paragraphe 5 (2) en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions, y compris régir ce qui constitue des subventions d'immobilisations et autres contributions pour l'application de ce paragraphe et le montant de la réduction;

l) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (5);

m) prescrire, pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5 (5), les services pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction;

n) prescrire les renseignements que doit comprendre l'étude préliminaire prévue à l'article 10;

o) définir ou préciser ce qu'on entend par «dépenses de fonctionnement» pour l'application de l'alinéa 10 (2) c);

p) régir les préavis de réunion pour l'application de l'alinéa 12 (1) b);

q) régir les avis d'adoption de règlements de redevances d'aménagement pour l'application du paragraphe 13 (2);

r) exiger que les municipalités tiennent des dossiers sur les fonds de réserve et régir ces dossiers;

s) prescrire le taux d'intérêt minimal que les municipalités doivent payer aux termes des paragraphes 18 (3) et 25 (2) et de l'article 36 ou la méthode permettant de le fixer;

t) prescrire les renseignements que doivent comprendre les états que remet le trésorier d'une municipalité aux termes de l'article 43;

u) exiger que les municipalités donnent, de la manière et aux personnes prescrites, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement qui sont en vigueur;

v) exiger que les municipalités préparent et distribuent des dépliants expliquant leurs règlements de redevances d'aménagement et régir la préparation de ces dépliants et leur distribution par les municipalités et par d'autres.

Forms

(2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing. 1997, c. 27, s. 60.

Formules

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre des Affaires municipales et du Logement. 1997, chap. 27, art. 60.

PART V
TRANSITIONAL RULES

PARTIE V
RÈGLES TRANSITOIRES

Interpretation

61. In this Part,

"old Act" means the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; ("ancienne loi")

"transition period" means the 18-month period beginning on the day this section comes into force. ("période de transition") 1997, c. 27, s. 61.

Définitions

61. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienne loi» La *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«période de transition» La période de 18 mois commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («transition period») 1997, chap. 27, art. 61.

By-laws under the old Act

62. (1) This section applies with respect to a development charge by-law under the old Act.

Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi

62. (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi.

Continues during transition period

(2) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law continues in force until the end of the transition period and the old Act continues to apply with respect to the by-law.

Continuation pendant la période de transition

(2) Sauf s'ils expirent ou s'ils sont abrogés à une date antérieure, les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de transition et l'ancienne loi continue de s'appliquer à eux.

Application of old Act

(3) A municipality may, under the old Act, amend or repeal a development charge by-law with respect to which the old Act applies under subsection (2) but the municipality may not pass a new development charge by-law under that Act.

Application de l'ancienne loi

(3) Une municipalité peut, en vertu de l'ancienne loi, modifier ou abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation auquel s'applique l'ancienne loi aux termes du paragraphe (2). Toutefois, elle ne peut en prendre de nouveau en application de cette loi.

Repeal at the end of transition period

(4) A development charge by-law under the old Act that has not already expired or been repealed expires at the end of the transition period.

Abrogation à la fin de la période de transition

(4) Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui n'ont pas déjà expiré ou été abrogés expirent à la fin de la période de transition.

Front-ending agreement requirement

(5) For the purposes of subsection 44 (1), a development charge by-law under the old Act shall be deemed to be a development charge by-law under this Act. 1997, c. 27, s. 62.

Exigence quant aux accords initiaux

(5) Pour l'application du paragraphe 44 (1), les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi sont réputés des règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi. 1997, chap. 27, art. 62.

Reserve funds under the old Act

63. (1) This section applies with respect to a reserve fund under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period.

Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi

63. (1) Le présent article s'applique à l'égard des fonds de réserve visés par les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expirent ou sont abrogés pendant la période de transition ou qui expirent, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Eligible services

(2) If a reserve fund is not for a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the

Services inclus

(2) Le fonds de réserve qui ne se rapporte pas à l'un des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) est réputé un fonds de

development charge by-law, the reserve fund shall be deemed to be a reserve fund under this Act.

Ineligible services

(3) If a reserve fund is for a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the following apply:

1. The reserve fund shall be deemed to be a general capital reserve fund for the same purpose.
2. The municipality may, at any time, allocate all the money in the fund to one or more reserve funds established under development charge by-laws under this Act.
3. Five years after the development charge by-law expires or is repealed, the municipality shall allocate any money remaining in the fund to reserve funds established under development charge by-laws under this Act or, if there are no such reserve funds, to a general capital reserve fund.
4. Despite paragraph 1, subsection 163 (4) of the *Municipal Act* does not apply with respect to the fund. 1997, c. 27, s. 63.

Credits under old section 13, ineligible services

64. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period:

1. Within 20 days after the expiry or repeal of the development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the expiry or repeal of the by-law and of the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act which shall be the day that is 80 days after the day the by-law expires or is repealed.
2. Notices required under paragraph 1 must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.
3. A notice required under paragraph 1 shall be deemed to have been given,

réserve visé par la présente loi dès l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation.

Services exclus

(3) Si un fonds de réserve se rapporte à l'un des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), les règles qui suivent s'appliquent dès l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation :

1. Le fonds de réserve est réputé un fonds général de réserve pour immobilisations aux mêmes fins.
2. La municipalité peut à n'importe quel moment affecter la totalité des sommes qui se trouvent dans le fonds à un ou plusieurs fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi.
3. Cinq ans après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, la municipalité affecte les sommes qui restent dans le fonds aux fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi ou, en l'absence de tels fonds, à un fonds général de réserve pour immobilisations.
4. Malgré la disposition 1, le paragraphe 163 (4) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard du fonds. 1997, chap. 27, art. 63.

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles

64. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition :

1. Dans les 20 jours de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'expiration ou de l'abrogation et de la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi. Cette date doit tomber 80 jours après celle de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal.
2. L'avis exigé par la disposition 1 doit satisfaire aux exigences prescrites et être donné conformément aux règlements.
3. L'avis exigé par la disposition 1 est réputé avoir été donné :

i. if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs,

ii. if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

4. On or before the day that is 90 days after the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act, the municipality shall pay each holder of such a credit the full value of the credit.

"Ineligible credit"

(2) In this section,

"ineligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 62. 1997, c. 27, s. 64.

Credits under old section 13, eligible services

65. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period:

1. The holder of an eligible credit given under section 13 of the old Act is entitled to be given a credit towards a development charge under a development charge by-law under this Act of the same municipality under whose by-law the eligible credit was given.

2. A credit may only be given with respect to the service to which the eligible credit related.

"Eligible credit"

(2) In this section,

"eligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service not referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 62. 1997, c. 27, s. 65.

Debt under the old Act for eligible services

66. (1) This section applies with respect to a debt, other than credits, incurred with respect to a service not referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4), under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period.

i. le jour de sa publication, s'il est donné par voie de publication dans un journal,

ii. le jour de sa mise à la poste, s'il est donné par courrier.

4. Au plus tard 90 jours après la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi, la municipalité verse à chaque bénéficiaire d'un tel crédit la valeur totale du crédit.

Définition de «crédit inadmissible»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«crédit inadmissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 62. 1997, chap. 27, art. 64.

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles

65. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition :

1. Le bénéficiaire d'un crédit admissible accordé aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi a le droit de recevoir un crédit à l'égard d'une redevance d'aménagement visée par un règlement de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi par la même municipalité que celle dont le règlement avait accordé le crédit admissible.

2. Un crédit ne peut être accordé qu'à l'égard du service auquel se rapporte le crédit admissible.

Définition de «crédit admissible»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«crédit admissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 62. 1997, chap. 27, art. 65.

Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles

66. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une dette, à l'exception d'un crédit, contractée à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) aux termes d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Can be included as capital cost

(2) For the purposes of developing a development charge by-law, the debt may be included as a capital cost subject to any limitations or reductions in this Act or the regulations. 1997, c. 27, s. 66.

Dépenses en immobilisations

(2) Aux fins de l'élaboration des règlements de redevances d'aménagement, la dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations sous réserve des restrictions ou réductions prévues par la présente loi ou les règlements. 1997, chap. 27, art. 66.

Agreements to pay early or late

67. (1) This section applies with respect to an agreement under subsection 9 (4) or (8) of the old Act (early or late payment) that relates to a development charge under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62 at the end of the transition period.

Paiement à une date antérieure ou postérieure

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'accord prévu au paragraphe 9 (4) ou (8) de l'ancienne loi (paiement à une date antérieure ou postérieure) et qui se rapporte à une redevance d'exploitation visée par un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Agreements continued

(2) An agreement continues in force after the development charge by-law expires or is repealed but only in respect of a development charge that was payable, in the absence of the agreement, before the development charge by-law expired or was repealed. 1997, c. 27, s. 67.

Maintien des accords

(2) L'accord continue d'être en vigueur après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, mais uniquement à l'égard de la redevance qui était payable, en l'absence de l'accord, avant l'expiration ou l'abrogation de ce règlement municipal. 1997, chap. 27, art. 67.

Regulations, transition

68. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing notices for the purposes of paragraph 2 of subsection 64 (1);

(b) for the purposes of section 66, limiting the circumstances in which a debt may be included as a capital cost and prescribing reductions that shall be made if a debt is to be included as a capital cost;

(c) setting out transitional rules relating to credits given under section 14 of the old Act;

(d) setting out transitional rules relating to front-ending agreements under Part II of the old Act;

(e) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in this Part;

(f) clarifying the transitional rules set out in this Part.

Règlements, règles transitoires

68. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les avis pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 64 (1);

b) pour l'application de l'article 66, restreindre les circonstances dans lesquelles une dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations et prescrire les réductions qui sont effectuées si une dette doit être incluse à ce titre;

c) énoncer des règles transitoires se rapportant aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi;

d) énoncer des règles transitoires se rapportant aux accords initiaux visés par la partie II de l'ancienne loi;

e) énoncer des règles transitoires pour toute question dont la présente partie ne traite pas expressément;

f) préciser les règles transitoires énoncées dans la présente partie.

Same

(2) Regulations under clause (1) (c) may provide for procedures to apply in relation to credits given under section 14 of the old Act and, without limiting the generality of the foregoing, such regulations may provide for appeals to the Ontario Municipal Board. 1997, c. 27, s. 68.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent prévoir des procédures qui s'appliquent aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi, notamment l'interjection d'appels devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. 1997, chap. 27, art. 68.

Development Charges Act, 1997

ONTARIO REGULATION 82/98

Amended to O. Reg. 104/98

GENERAL

Definitions

1. (1) For the purposes of the Act and in this Regulation,

"existing industrial building" means a building used for or in connection with,

(a) manufacturing, producing, processing, storing or distributing something,

(b) research or development in connection with manufacturing, producing or processing something,

(c) retail sales by a manufacturer, producer or processor of something they manufactured, produced or processed, if the retail sales are at the site where the manufacturing, production or processing takes place,

(d) office or administrative purposes, if they are,

(i) carried out with respect to manufacturing, producing, processing, storage or distributing of something, and

(ii) in or attached to the building or structure used for that manufacturing, producing, processing, storage or distribution; ("immeuble industriel existant")

"gross floor area" means the total floor area, measured between the outside of exterior walls or between the outside of exterior walls and the centre line of party walls dividing the building from another building, of all floors above the average level of finished ground adjoining the building at its exterior walls ("surface de plancher hors œuvre brute")

(2) For the purposes of paragraph 3 of subsection 2 (4) of the Act,

"land for parks",

(a) includes land for woodlots and land that is acquired because it is environmentally sensitive, and

(b) does not include land for an enclosed structure used throughout the year for public recreation and land that is necessary for the structure to be used for that purpose, including parking and access to the structure. O. Reg. 82/98, s. 1.

Exception Relating to the Creation of Additional Dwelling Units

2. For the purposes of clause 2 (3) (b) of the Act, the following table sets out the name and description of the classes of residential buildings that are prescribed, the maximum number of additional dwelling units that are prescribed for buildings in those classes and the restrictions for each class.

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 82/98

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 104/98

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

«immeuble industriel existant» Immeuble utilisé aux fins ou dans le cadre de ce qui suit :

a) la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose;

b) les activités de recherche ou de développement effectuées dans le cadre de la fabrication, de la production ou du traitement de quelque chose;

c) la vente au détail d'une chose par la personne qui l'a fabriquée, produite ou traitée, si la vente est effectuée au lieu de fabrication, de production ou de traitement;

d) aux fins de bureaux ou à des fins d'administration qui remplissent les conditions suivantes :

(i) elles concernent la fabrication, la production, le traitement, l'entreposage ou la distribution de quelque chose,

(ii) elle sont poursuivies dans l'immeuble ou la construction utilisé aux fins de ces activités de fabrication, de production, de traitement, d'entreposage ou de distribution, ou dans un immeuble ou une construction qui lui est rattaché. («existing industrial building»)

«surface de plancher hors œuvre brute» Surface de plancher totale de tous les étages situés au-dessus du niveau final moyen du sol le long de chaque mur extérieur d'un immeuble, laquelle surface est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens qui séparent l'immeuble d'un autre. («gross floor area»)

(2) La définition qui suit s'applique à la disposition 3 du paragraphe 2 (4) de la Loi.

«biens-fonds pour l'aménagement de parcs» :

a) S'entend en outre de biens-fonds pour l'aménagement de boisés et de ceux qui sont acquis parce qu'ils sont écologiquement fragiles;

b) ne s'entend pas des biens-fonds occupés par des constructions closes utilisées tout au long de l'année à des fins récréatives, ni des biens-fonds qui sont nécessaires à l'utilisation de ces constructions à ces fins, y compris les stationnements et les voies d'accès aux constructions. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Exonération visant la création de logements additionnels

2. Pour l'application de l'alinéa 2 (3) b) de la Loi, le tableau suivant précise l'appellation et la description des catégories d'immeubles d'habitation qui sont prescrites, le nombre maximal de logements additionnels qui sont prescrits dans le cas des immeubles qui appartiennent à ces catégories et les restrictions applicables à chaque catégorie.

Name of Class of Residential Building	Description of Class of Residential Buildings	Maximum Number of Additional Dwelling Units	Restrictions
Single detached dwellings	Residential buildings, each of which contains a single dwelling unit, that are not attached to other buildings.	Two	The total gross floor area of the additional dwelling unit or units must be less than or equal to the gross floor area of the dwelling unit already in the building.
Semi-detached dwellings or row dwellings	Residential buildings, each of which contains a single dwelling unit, that have one or two vertical walls, but no other parts, attached to other buildings.	One	The gross floor area of the additional dwelling unit must be less than or equal to the gross floor area of the dwelling unit already in the building.
Other residential buildings	A residential building not in another class of residential building described in this table.	One	The gross floor area of the additional dwelling unit must be less than or equal to the gross floor area of the smallest dwelling unit already in the building.

O. Reg. 82/98, s. 2.

Appellation de la categorie d'immeubles d'habitation	Description de la catégorie d'immeubles d'habitation	Nombre maximal de logements additionnels	Restrictions
Habitations unifamiliales individuelles	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et qui ne sont pas contigus à d'autres immeubles.	Deux	La surface de plancher hors œuvre brute totale du ou des logements additionnels doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Habitations jumelées ou en rangée	Immeubles d'habitation dont chacun contient un logement individuel et dont un ou deux murs verticaux sont, à l'exclusion de toute autre partie, contigus à d'autres immeubles.	Un	La surface de plancher hors œuvre brute du logement additionnel doit être égale ou inférieure à celle du logement que contient déjà l'immeuble.
Autres immeubles d'habitation	Immeubles d'habitation qui n'appartiennent pas à une autre catégorie d'immeubles d'habitation que vise le présent tableau.	Un	La surface de plancher hors œuvre brute du logement additionnel doit être égale ou inférieure à celle du logement le plus petit que contient déjà l'immeuble.

Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

When Intention to Meet Increased Need is Shown

3. For the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1) of the Act, the council of a municipality has indicated that it intends to ensure that an increase in the need for service will be met if the increase in service forms part of an official plan, capital forecast or similar expression of the intention of the council and the plan, forecast or similar expression of the intention of the council has been approved by the council. O. Reg. 82/98, s. 3.

Détermination de l'intention de combler un besoin accru

3. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1) de la Loi, le conseil de la municipalité a manifesté son intention de veiller à ce qu'un besoin accru de services soit comblé si une expression de l'intention du conseil, notamment le plan officiel ou les prévisions des dépenses en immobilisations, prévoit cette augmentation et que le conseil l'a approuvée. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Level of Service

4. (1) For the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1) of the Act, both the quantity and quality of a service shall be taken into account in determining the level of service and the average level of service.

(2) A geographic area of the municipality may be excluded in determining the service and average level of service if,

(a) the service is not provided in the excluded geographic area; and

(b) the excluded geographic area is identified in the by-law.

(3) If the average level of service determined is lower than the standard level of service required under another Act, the standard level of service required under the other Act may be deemed for the purposes

Niveau de service

4. (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1) de la Loi, l'évaluation du niveau et du niveau moyen de service tient compte tant du volume que de la qualité de celui-ci.

(2) Une zone géographique de la municipalité peut être exclue lors de l'évaluation du service et du niveau moyen de service si les conditions suivantes sont réunies :

a) le service n'est pas fourni dans la zone exclue;

b) la zone exclue est précisée dans le règlement.

(3) Si le niveau moyen de service qui est évalué est inférieur au niveau normal de service exigé aux termes d'une autre loi, ce dernier

of paragraph 4 of subsection 5 (1) of the Act to be the average level of service.

(4) Subject to subsection (2), if a development charge by-law applies to a part of the municipality, the level of service and average level of service cannot exceed that which would be determined if the by-law applied to the whole municipality. O. Reg. 82/98, s. 4.

niveau peut être réputé le niveau moyen de service pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1) de la Loi.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), si un règlement de redevances d'aménagement s'applique à une partie seulement de la municipalité, le niveau et le niveau moyen de service ne peuvent être supérieurs à ce qu'ils seraient si le règlement s'appliquait à l'ensemble de la municipalité. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Uncommitted Excess Capacity

5. For the purposes of paragraph 5 of subsection 5 (1) of the Act, excess capacity is uncommitted excess capacity unless, either before or at the time the excess capacity was created, the council of the municipality expressed a clear intention that the excess capacity would be paid for by development charges or other similar charges. O. Reg. 82/98, s. 5.

Capacité excédentaire non affectée

5. Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 5 (1) de la Loi, la capacité excédentaire est une capacité excédentaire non affectée, sauf si, soit au moment de la création de la capacité excédentaire, soit avant ce moment-là, le conseil de la municipalité a manifesté clairement l'intention de payer cette capacité par des redevances d'aménagement ou d'autres redevances semblables. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Reductions in Respect of Capital Grants, etc.

6. (1) If a capital grant, subsidy or other contribution has been made in respect of capital costs and, at the time the grant, subsidy or other contribution was made, the person making it expressed a clear intention that all or part of the grant, subsidy or other contribution be used to benefit existing development or new development, the capital costs determined under paragraph 7 of subsection 5 (1) of the Act shall be reduced by the amount of the grant, subsidy or other contribution, but only to the extent that the grant, subsidy or other contribution was intended to benefit new development.

(2) If subsection (1) does not apply, the capital costs determined under paragraph 7 of subsection 5 (1) of the Act shall be reduced by the amount of any grant, subsidy or other contribution made in respect of the capital costs in the same proportion as the increase in the need for service was reduced under paragraph 6 of subsection 5 (1) of the Act. O. Reg. 82/98, s. 6.

Déductions des subventions d'immobilisations ou autres contributions

6. (1) En cas de versement d'une subvention d'immobilisations ou d'une autre contribution à l'égard de dépenses en immobilisations, si, lors de ce versement, la personne qui l'effectue manifeste clairement l'intention qu'un aménagement existant ou nouveau tire avantage de tout ou partie de la subvention ou de l'autre contribution, son montant est déduit des dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 7 du paragraphe 5 (1) de la Loi, mais seulement dans la mesure où, selon l'intention manifestée, un nouvel aménagement en tirerait avantage.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le montant des subventions ou autres contributions versées à l'égard des dépenses en immobilisations est déduit des dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 7 du paragraphe 5 (1) de la Loi proportionnellement à la réduction de l'augmentation du besoin de services prévue à la disposition 6 de ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Prescribed Index

7. The Statistics Canada Quarterly, *Construction Price Statistics*, catalogue number 62-007 is prescribed as the index for the purposes of paragraph 10 of subsection 5 (1) of the Act. O. Reg. 82/98, s. 7.

Indice prescrit

7. La publication trimestrielle de Statistique Canada intitulée *Statistiques des prix de la construction*, numéro 62-007 au catalogue, est l'indice prescrit pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 5 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Background Study

8. A development charge background study under section 10 of the Act shall set out the following for each service to which the development charge relates:

1. The total of the estimated capital costs relating to the service.
2. The allocation of the costs referred to in paragraph 1 between costs that would benefit new development and costs that would benefit existing development.
3. The total of the estimated capital costs relating to the service that will be incurred during the term of the proposed development charge by-law.
4. The allocation of the costs referred to in paragraph 3 between costs that would benefit new development and costs that would benefit existing development.
5. The estimated and actual value of credits that are being carried forward relating to the service. O. Reg. 82/98, s. 8.

Études préliminaires

8. L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement prévue à l'article 10 de la Loi énonce ce qui suit pour chaque service visé par la redevance d'aménagement :

1. Les dépenses en immobilisations estimatives totales liées au service.
2. La répartition des dépenses visées à la disposition 1 entre celles dont tirerait avantage un aménagement existant et celles dont tirerait avantage un nouvel aménagement.
3. Les dépenses en immobilisations estimatives totales liées au service qui seront engagées pendant la durée du règlement de redevances d'aménagement proposé.
4. La répartition des dépenses visées à la disposition 3 entre celles dont tirerait avantage un aménagement existant et celles dont tirerait avantage un nouvel aménagement.
5. La valeur estimative et réelle des crédits qui se rapportent au service et qui font l'objet d'un report prospectif. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Notice of Public Meeting

9. (1) The notice of the public meeting the council is required to give under clause 12 (1) (b) of the Act shall be given in one of the following ways:

Préavis des réunions publiques

9. (1) Le préavis des réunions publiques que le conseil est tenu de donner aux termes de l'alinéa 12 (1) b) de la Loi est donné, selon le cas :

1. To every owner of land in the area to which the proposed by-law would apply, by personal service, fax or mail.

2. By publication in a newspaper that is, in the clerk's opinion, of sufficiently general circulation in the area to which the proposed by-law would apply to give the public reasonable notice of the meeting.

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), the owners are the owners shown on the last revised assessment roll, subject to any written notice of a change of ownership of land the clerk of the municipality may have received. A notice given by mail to an owner shall be mailed to the address shown on the last revised assessment roll or, if applicable, to the address shown on the notice of a change of ownership of land received by the clerk. O. Reg. 82/98, s. 9.

NOTICES OF DEVELOPMENT CHARGE BY-LAWS

10. (1) This section applies to the notices relating to the passage of a development charge by-law that the clerk of a municipality is required to give under section 13 of the Act.

(2) Notice shall be given in one of the following ways:

1. By personal service, fax or mail to every owner of land in the area to which the by-law applies.

2. By publication in a newspaper that is, in the clerk's opinion, of sufficiently general circulation in the area to which the by-law applies to give the public reasonable notice of the passing of the by-law.

(3) Subsection 9 (2) applies, with necessary modifications, for the purposes of paragraph 1 of subsection (2).

(4) In addition to the notice under subsection (2), notice shall be given, by personal service, fax or mail, to the following:

1. To every person and organization that has given the clerk of the municipality a written request for notice of the passing of the by-law and has provided a return address.

2. In the case of a by-law passed by the council of an area municipality, to the clerk of the upper tier municipality that the area municipality is in.

3. In the case of a by-law passed by the council of an upper tier municipality, to the clerks of the area municipalities within the upper tier municipality.

4. To the secretary of every school board having jurisdiction within the area to which the by-law applies.

(5) Each notice shall set out the following:

1. A statement that the council of the municipality has passed a development charge by-law.

2. A statement setting out when the by-law was passed and what its number is.

3. A statement that any person or organization may appeal the by-law to the Ontario Municipal Board under section 14 of the Act by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.

4. A statement setting out what the last day for appealing the by-law is.

5. An explanation of the development charges imposed by the by-law.

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire, une diffusion suffisante dans le secteur où s'appliquerait le règlement proposé pour donner au public un préavis raisonnable des réunions.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), les propriétaires sont ceux qui figurent sur le dernier rôle d'évaluation révisé, sous réserve de tout avis écrit de transfert de propriété d'un bien-fonds qu'a reçu le secrétaire de la municipalité. L'avis donné aux propriétaires par courrier est envoyé à l'adresse qui figure sur le dernier rôle d'évaluation révisé ou, le cas échéant, à celle qui figure sur l'avis de transfert de propriété d'un bien-fonds qu'a reçu le secrétaire. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

AVIS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

10. (1) Le présent article s'applique à l'avis d'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement que le secrétaire de la municipalité est tenu de donner aux termes de l'article 13 de la Loi.

(2) L'avis est donné, selon le cas :

1. Par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur où s'applique le règlement.

2. Par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire, une diffusion suffisante dans le secteur où s'applique le règlement pour donner au public un avis raisonnable de l'adoption du règlement.

(3) Le paragraphe 9 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2).

(4) Outre l'avis prévu au paragraphe (2), avis est également donné aux personnes et organismes suivants par signification à personne, par télécopieur ou par courrier :

1. Chaque personne et chaque organisme qui a demandé par écrit au secrétaire de la municipalité de recevoir un avis de l'adoption du règlement et lui a fourni une adresse de retour.

2. Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de secteur, le secrétaire de la municipalité de palier supérieur où se trouve la municipalité de secteur.

3. Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de palier supérieur, les secrétaires des municipalités de secteur de la municipalité de palier supérieur.

4. Le secrétaire de chaque conseil scolaire qui a compétence dans le secteur auquel s'applique le règlement.

(5) L'avis énonce ce qui suit :

1. Une déclaration portant que le conseil de la municipalité a adopté un règlement de redevances d'aménagement.

2. Une déclaration portant la date d'adoption du règlement et son numéro.

3. Une déclaration portant que toute personne ou tout organisme peut interjeter appel du règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 14 de la Loi en déposant auprès du secrétaire de la municipalité un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

4. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai d'appel du règlement.

5. L'explication des redevances d'aménagement imposées par le règlement.

6. A description of the lands to which the by-law applies.

7. A key map showing the lands to which the by-law applies or an explanation of why a key map is not provided.

8. An explanation of where and when persons may examine a copy of the by-law. O. Reg. 82/98, s. 10.

MINIMUM INTEREST RATE

11. (1) The minimum interest rate that a municipality shall pay under subsections 18 (3) and 25 (2) of the Act and section 36 of the Act, in relation to a development charge by-law, is what the Bank of Canada rate is on the day the by-law comes into force.

(2) Despite subsection (1), if the by-law so provides, the minimum interest rate is what the Bank of Canada rate is on the day the by-law comes into force updated on the first business day of every January, April, July and October. O. Reg. 82/98, s. 11.

TREASURER'S STATEMENT

12. (1) The information described in subsection (2) is prescribed as information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 43 of the Act. The information is in addition to the opening and closing balance for the previous year and the transactions relating to the year, as required by subsection 43 (2) of the Act.

(2) The information referred to in subsection (1) is the following, for each reserve fund:

1. A description of the service for which the fund was established. If the fund was established for a service category, the services in the category.

2. For the credits in relation to the service or service category for which the fund was established,

   i. the amount outstanding at the beginning of the previous year, given in the year, used in the year and outstanding at the end of the year,

   ii. the amount outstanding at the beginning of the previous year and outstanding at the end of the year, broken down by individual credit holder.

3. The amount of any money borrowed from the fund by the municipality during the previous year and the purpose for which it was borrowed.

4. The amount of interest accrued during the previous year on money borrowed from the fund by the municipality.

5. The amount and source of any money used by the municipality to repay, in the previous year, money borrowed from the fund or interest on such money.

6. A schedule that identifies credits recognized under section 17 and, for each credit recognized, sets out the value of the credit, the service against which the credit is applied and the source of funds used to finance the credit.

(3) The following is also prescribed as information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 43 of the Act:

1. For each project that is financed, in whole or in part, by development charges,

   i. the amount of money from each reserve fund established under section 33 of the Act that is spent on the project, and

   ii. the amount and source of any other money that is spent on the project. O. Reg. 82/98, s. 12.

6. La description des biens-fonds auxquels s'applique le règlement.

7. Une carte-index indiquant les biens-fonds auxquels s'applique le règlement ou l'explication de son omission.

8. La mention du moment et du lieu où l'on peut consulter une copie du règlement. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

TAUX D'INTÉRÊT MINIMAL

11. (1) Le taux d'intérêt minimal que la municipalité verse aux termes des paragraphes 18 (3) et 25 (2) et de l'article 36 de la Loi relativement à un règlement de redevances d'aménagement est le taux de la Banque du Canada le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le règlement le prévoit, le taux d'intérêt minimal est le taux de la Banque du Canada le jour de l'entrée en vigueur du règlement, mis à jour le premier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

ÉTATS FINANCIERS DU TRÉSORIER

12. (1) Les renseignements énumérés au paragraphe (2) sont prescrits comme renseignements qui doivent être compris dans les états financiers du trésorier de la municipalité prévus à l'article 43 de la Loi. Ces renseignements s'ajoutent à l'état des soldes d'ouverture et de clôture pour l'année précédente et à l'état des opérations liées à cette année qu'exige le paragraphe 43 (2) de la Loi.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants, pour chaque fonds de réserve :

1. Une description du service pour lequel le fonds a été créé. Si le fonds a été créé pour une catégorie de services, les services de cette catégorie.

2. Pour les crédits qui se rapportent au service ou à la catégorie de services pour lequel le fonds a été créé :

   i. le solde au début de l'année précédente, la somme accordée et celle utilisée pendant cette année et le solde à la fin de celle-ci,

   ii. le solde au début de l'année précédente et le solde à la fin de cette année, ventilés en fonction de chaque bénéficiaire de crédits.

3. Le montant des emprunts que la municipalité a effectués sur le fonds l'année précédente et l'objet de ces emprunts.

4. Le montant des intérêts courus l'année précédente sur les emprunts que la municipalité a effectués sur le fonds.

5. Le montant et la provenance des sommes éventuelles dont la municipalité s'est servie pour rembourser, l'année précédente, ses emprunts sur le fonds ou les intérêts courus sur ceux-ci.

6. La liste des crédits reconnus aux termes de l'article 17 et, pour chacun de ces crédits, sa valeur, le service auquel il se rapporte et la provenance des fonds qui servent à le financer.

(3) Les renseignements qui suivent sont également prescrits comme renseignements qui doivent être compris dans les états financiers du trésorier de la municipalité prévus à l'article 43 de la Loi :

1. Pour chaque aménagement qui est financé, en totalité ou en partie, par les redevances d'aménagement :

   i. les sommes provenant de chaque fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la Loi qui sont dépensées pour l'aménagement,

   ii. le montant et la provenance des autres sommes qui sont dépensées pour l'aménagement. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

13. (1) The treasurer of a municipality shall, on or before such date as the council of the municipality may direct in each year that reserve funds described in subsection 63 (3) of the Act exist, give the council a financial statement relating to those reserve funds.

(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds and the information required by subsections 12 (2) and (3), with necessary modifications. O. Reg. 82/98, s. 13.

PAMPHLET EXPLAINING BY-LAW

14. (1) A municipality shall prepare a pamphlet for each development charge by-law in force setting out,

(a) a description of the general purpose for which the development charges under the by-law are being imposed;

(b) the rules for determining if a development charge is payable in a particular case and for determining the amount of the charge;

(c) a list of the services to which the development charges relate; and

(d) a description of the general purpose of the statement of the treasurer of the municipality and the place where it may be reviewed by the public.

(2) The municipality shall prepare the pamphlet,

(a) if the by-law is not appealed to the Ontario Municipal Board, within 60 days after the by-law comes into force;

(b) if the by-law is appealed to the Ontario Municipal Board, within 60 days after the Board's decision or, if the Board orders the municipality to amend the by-law, within 60 days after the municipality does so.

(3) If a development charge by-law is amended, the municipality shall revise the pamphlet for the by-law as necessary.

(4) If the municipality is required to revise the pamphlet, it shall do so,

(a) if the amendment is not appealed to the Ontario Municipal Board, within 60 days after the amendment comes into force;

(b) if the amendment is appealed to the Ontario Municipal Board, within 60 days after the Board's decision or, if the Board orders the municipality to amend the amendment, within 60 days after the municipality does so.

(5) The municipality shall give a copy of the most recent pamphlet, without charge, to any person who requests one.

(6) The municipality may charge a fee for additional copies of a pamphlet given to a person but the fee must be no more than is needed to pay for the cost of the additional copies.

(7) A person may reproduce and distribute the pamphlet in any form. O. Reg. 82/98, s. 14.

NOTICE RELATING TO CREDITS UNDER SECTION 13 OF THE OLD ACT

15. (1) A notice required under paragraph 1 of subsection 64 (1) of the Act shall be given by the clerk of the municipality,

(a) by personal service, fax or mail to every person who holds a credit from the municipality under section 13 of the *Development Charges Act* as it read immediately before March 1, 1998; and

(b) by publication in a newspaper that is, in the clerk's opinion, of sufficiently general circulation in the area to which the by-law

13. (1) Au plus tard à la date que le conseil de la municipalité fixe chaque année où il existe des fonds de réserve visés au paragraphe 63 (3) de la Loi, le trésorier de la municipalité donne au conseil un état financier sur ces fonds.

(2) L'état comprend, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve, l'état des opérations liées aux fonds et, avec les adaptations nécessaires, les renseignements exigés par les paragraphes 12 (2) et (3). Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

BROCHURES SUR LES RÈGLEMENTS

14. (1) La municipalité prépare une brochure sur chaque règlement de redevances d'aménagement en vigueur et y énonce ce qui suit :

a) la description de l'objet général des redevances d'aménagement qui sont imposées aux termes du règlement;

b) les règles régissant l'exigibilité d'une redevance d'aménagement dans des cas particuliers et le calcul de son montant;

c) la liste des services auxquels se rapportent les redevances d'aménagement;

d) la description de l'objet général de l'état fourni par le trésorier de la municipalité et l'endroit où le public peut l'examiner.

(2) La municipalité prépare la brochure :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du règlement, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel du règlement devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification du règlement par la municipalité, si la Commission en ordonne la modification.

(3) La municipalité révise la brochure au besoin en cas de modification du règlement de redevances d'aménagement.

(4) La municipalité qui est tenue de réviser la brochure le fait :

a) dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la modification, s'il n'en est pas interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario;

b) dans les 60 jours de la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, s'il est interjeté appel de la modification devant celle-ci, ou dans les 60 jours de la modification de la modification par la municipalité, si la Commission en ordonne la modification.

(5) La municipalité remet une copie de la brochure la plus récente gratuitement à quiconque en fait la demande.

(6) La municipalité peut exiger des frais pour les copies supplémentaires de la brochure qu'elle remet à une personne, mais ces frais ne doivent pas être supérieurs au coût de ces copies.

(7) Quiconque peut reproduire et distribuer la brochure sous n'importe quelle forme. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

AVIS TOUCHANT LES CRÉDITS VISÉS PAR L'ARTICLE 13 DE L'ANCIENNE LOI

15. (1) Le secrétaire de la municipalité donne l'avis exigé par la disposition 1 du paragraphe 64 (1) de la Loi :

a) par signification à personne, par télécopieur ou par courrier, à chaque personne qui bénéficie d'un crédit de la municipalité aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'il existait avant le 1er mars 1998;

b) par sa publication dans un journal qui a, de l'avis du secrétaire, une diffusion suffisante dans le secteur où s'appliquait le règle-

applied to give the public reasonable notice of the right to apply for a refund of ineligible credits.

(2) A notice required under paragraph 1 of subsection 64 (1) of the Act shall contain the following:

1. A statement setting out the date the by-law expired or was repealed and what its number was.

2. A statement setting out the last day for applying under section 64 of the Act for a refund of ineligible credits.

3. A statement describing the credits for which refunds are available under section 64 of the Act, including a summary of the definition of "ineligible credit" in subsection 64 (2) of the Act and a list of the services referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) of the Act.

4. A statement that there is no right of appeal to the Ontario Municipal Board in respect of a claim under section 64 of the Act for a refund of ineligible credits. O. Reg. 82/98, s. 15.

TRANSITION RULES FOR CREDITS UNDER SECTION 14 OF THE OLD ACT

16. In sections 17 to 20,

"new Act" means the *Development Charges Act, 1997*; ("nouvelle loi")

"old Act" means the *Development Charges Act* as it read immediately before March 1, 1998. ("ancienne loi") O. Reg. 82/98, s. 16.

17. The following rules apply with respect to credits given or required to be given under section 14 of the old Act:

1. The owner or former owner of land is entitled to the recognition of a credit towards a development charge imposed under a development charge by-law passed under the new Act by the council of the municipality that gave the credit.

2. If there is a conflict between a development charge by-law passed under the new Act and an agreement referred to in paragraph 3, the provisions of the agreement prevail over the by-law to the extent of the conflict.

3. Paragraph 2 applies with respect to an agreement made between a municipality and the owner or former owner of land if, before the coming into force of a development charge by-law under the old Act,

   i. the owner or former owner of the land paid all or a portion of a charge related to development under the agreement with respect to the land and the land is within the area to which a development charge by-law passed under the new Act may apply, or

   ii. the owner or former owner of the land provided services in lieu of the payment referred to in subparagraph i.

4. If a credit has been recognized under this section with respect to a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) of the new Act, the value of the credit cannot be recovered from future development charges.

5. The last day for applying for the recognition of a credit under paragraph 1 shall be March 1, 1999.

ment pour donner au public un avis raisonnable du droit de présenter une demande de remboursement de crédits inadmissibles.

(2) L'avis exigé par la disposition 1 du paragraphe 64 (1) de la Loi contient ce qui suit :

1. Une déclaration portant la date d'expiration ou d'abrogation du règlement et son numéro.

2. Une déclaration précisant la date d'expiration du délai de présentation, aux termes de l'article 64 de la Loi, d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles.

3. Une déclaration décrivant les crédits qui peuvent être remboursés aux termes de l'article 64 de la Loi, notamment un résumé de la définition de «crédit inadmissible» au paragraphe 64 (2) de la Loi et la liste des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) de la Loi.

4. Une déclaration portant qu'il ne peut être interjeté appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles présentée aux termes de l'article 64 de la Loi. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

RÈGLES TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX CRÉDITS PRÉVUS À L'ARTICLE 14 DE L'ANCIENNE LOI

16. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 20.

«ancienne loi» La *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait immédiatement avant le 1er mars 1998. («old Act»)

«nouvelle loi» La *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*. («new Act») Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

17. Les règles suivantes s'appliquent aux crédits qui sont accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi ou qui doivent l'être :

1. Le propriétaire ou l'ancien propriétaire d'un bien-fonds a le droit de faire reconnaître un crédit à valoir sur une redevance d'aménagement imposée aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement adopté aux termes de la nouvelle loi par le conseil de la municipalité qui a accordé le crédit.

2. Les dispositions d'un accord visé à la disposition 3 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement de redevances d'aménagement adopté aux termes de la nouvelle loi.

3. La disposition 2 s'applique aux accords conclus entre la municipalité et le propriétaire ou l'ancien propriétaire d'un bien-fonds si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie avant l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation adopté aux termes de l'ancienne loi :

   i. le propriétaire ou l'ancien propriétaire du bien-fonds a payé la totalité ou une partie de la redevance relative à des travaux d'aménagement visés par l'accord relativement au bien-fonds et ce dernier est situé dans le secteur auquel s'applique un règlement de redevances d'aménagement adopté aux termes de la nouvelle loi,

   ii. le propriétaire ou l'ancien propriétaire du bien-fonds a fourni des services au lieu d'effectuer le paiement visé à la sous-disposition i.

4. La valeur du crédit qui a été reconnu aux termes du présent article à l'égard d'un service visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) de la nouvelle loi ne peut être déduite de redevances d'aménagement futures.

5. Le délai de présentation d'une demande de reconnaissance d'un crédit aux termes de la disposition 1 prend fin le 1er mars 1999.

6. An application for the recognition of a credit shall set out the amount of the credit that is sought and the services to which the applicant claims the credit should be applied.

7. On or before September 1, 1999, the municipality shall give each applicant written notice of whether the municipality agrees or refuses to recognize the credit in accordance with the application.

8. If the municipality agrees to recognize a credit in accordance with an application, or does not give the applicant a notice within the time required under paragraph 7, the applicant is entitled to have the credit recognized for the services set out in the application in the amount set out in the application.

9. A municipality may agree to recognize some credits in accordance with an application and refuse to recognize other credits and, if the municipality does so, paragraph 8 applies but only with respect to the credits that the municipality agrees to recognize.

10. If the municipality refuses to recognize a credit in accordance with an application, the applicant may appeal the municipality's decision to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, within 30 days after the applicant receives the notice of the municipality's refusal, a notice of appeal.

11. If a notice of appeal under paragraph 10 is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall,

    i. compile a record that includes a copy of the application and the notice of the municipality's refusal,

    ii. forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received, and

    iii. provide any other information and material that the Board may require in respect of the appeal.

12. The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with the notice of appeal.

13. The parties to the appeal are the appellant and the municipality.

14. The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.

15. After the hearing, the Ontario Municipal Board shall determine whether the appellant is entitled to the recognition of a credit and, if so, shall determine the amount of the credit to be recognized and the services to which it relates.

16. Despite paragraph 12, the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the complaint set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

17. An applicant and the municipality may, at any time before the commencement of the hearing before the Ontario Municipal Board, agree that the applicant is entitled to the recognition of a credit and may agree to the amount of the credit to be recognized and the service to which it relates.

18. If the applicant and the municipality enter into an agreement under paragraph 17, the applicant shall withdraw the appeal to the Ontario Municipal Board and the appeal shall be deemed to be terminated. O. Reg. 82/98, s. 17.

Transition Rules for Debts under the Old Act

18. (1) This section applies with respect to a debt, other than credits, incurred with respect to a service referred to in paragraphs 1 to

6. La demande de reconnaissance d'un crédit indique le montant du crédit demandé et les services auxquels l'auteur de la demande prétend que le crédit doit être attribué.

7. Au plus tard le 1er septembre 1999, la municipalité donne à l'auteur de chaque demande un avis écrit portant si elle accepte ou refuse de reconnaître le crédit conformément à la demande.

8. Si la municipalité accepte de reconnaître un crédit conformément à la demande ou qu'elle ne donne pas un avis dans le délai imparti à la disposition 7 à l'auteur de la demande, ce dernier a le droit de faire reconnaître le crédit à l'égard des services énoncés dans la demande selon le montant qui y est précisé.

9. La municipalité peut accepter de reconnaître certains crédits conformément à la demande et refuser d'en reconnaître d'autres. Le cas échéant, la disposition 8 s'applique seulement à l'égard des crédits que la municipalité accepte de reconnaître.

10. Si la municipalité refuse de reconnaître un crédit conformément à la demande, l'auteur de celle-ci peut interjeter appel de cette décision devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité dans les 30 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis de refus de la municipalité.

11. Si l'avis d'appel visé à la disposition 10 est déposé auprès du secrétaire de la municipalité, ce dernier fait ce qui suit :

    i. il constitue un dossier qui comprend une copie de la demande et de l'avis de refus de la municipalité,

    ii. il fait parvenir une copie de l'avis d'appel et du dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis,

    iii. il fournit les autres renseignements et documents que la Commission exige dans le cadre de l'appel.

12. La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter de l'avis d'appel.

13. Les parties à l'appel sont l'appelant et la municipalité.

14. La Commission des affaires municipales de l'Ontario avise les parties de la tenue de l'audience.

15. Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario décide si l'appelant a le droit de faire reconnaître le crédit et, le cas échéant, le montant du crédit qui doit être reconnu et les services auxquels il se rapporte.

16. Malgré la disposition 12, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que la plainte énoncée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir d'audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

17. Avant le commencement de l'audience tenue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la municipalité et l'auteur de la demande peuvent s'entendre sur le fait que ce dernier a le droit de faire reconnaître un crédit, sur le montant du crédit qui doit être reconnu et sur le service auquel il se rapporte.

18. Si la municipalité et l'auteur de la demande concluent l'entente visée à la disposition 17, ce dernier retire l'appel interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et il est réputé y avoir été mis fin. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

Règles transitoires se rapportant aux dettes contractées aux termes de l'ancienne loi

18. (1) Le présent article s'applique à une dette autre que des crédits, contractée à l'égard des services visés aux dispositions 1 à 7 du pa-

7 of subsection 2 (4) of the new Act under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63 of the new Act, at the end of the transition period.

(2) For the purposes of developing a development charge by-law, the debt, reduced by the amount of any reserve funds held in respect of the same service, may be included as a capital cost if the following requirements are met:

1. The debt relates to a service contained in a development charge by-law on or before November 25, 1996.

2. The project for which the debt was incurred was tendered for construction on or before November 25, 1996.

3. The debt was either debentured or the subject of documented internal fund borrowing on or before November 25, 1996. O. Reg. 82/98, s. 18.

TRANSITION RULES FOR DEVELOPMENT CHARGE BY-LAWS

19. (1) A development charge by-law passed under section 3 of the old Act before March 1, 1998 may be approved by the Minister after March 1, 1998 and before the end of the transition period.

(2) Section 62 of the new Act applies to a by-law described in subsection (1). O. Reg. 82/98, s. 19.

TRANSITION RULES FOR OLD FRONT ENDING AGREEMENTS

20. (1) The old Act continues to apply to a front-ending agreement under Part II of the old Act if the agreement was entered into before March 1, 1998, even if the agreement is not yet in force on that day.

(2) If an agreement mentioned in subsection (1) comes into force, it continues in force until it expires or otherwise ceases to be in force.

(3) The following rules apply with respect to deductions under subsection 28 (9) of the old Act as it applies under subsection (1):

1. If a development charge by-law under the old Act applies, the deduction under subsection 28 (9) of the old Act shall be made from the amount otherwise payable under that by-law.

2. An amount not deducted under paragraph 1 shall be deducted from any applicable development charge under the new Act. Such an amount shall be deducted only from a development charge that is for the same development for which the payment being deducted was made.

3. A deduction is not a credit and the provisions of the new Act in relation to credits do not apply. O. Reg. 82/98, s. 20.

ragraphe 2 (4) de la nouvelle loi aux termes d'un règlement prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation prévu par l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63 de la nouvelle loi, à la fin de la période de transition.

(2) Aux fins de l'élaboration d'un règlement de redevances d'aménagement, la dette, déduction faite du solde des fonds de réserve éventuels détenus à l'égard du même service, peut être incluse à titre de dépenses en immobilisations si les conditions suivantes sont remplies :

1. La dette se rapporte à un service visé par un règlement prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation au plus tard le 25 novembre 1996.

2. Les travaux pour lesquels la dette a été contractée ont fait l'objet d'un appel d'offres au plus tard le 25 novembre 1996.

3. La dette soit a donné lieu à l'émission de débentures, soit a fait l'objet d'un emprunt de fonds interne documenté, au plus tard le 25 novembre 1996. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

RÈGLES TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX RÈGLEMENTS PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE REDEVANCES D'EXPLOITATION

19. (1) Le ministre peut, après le 1er mars 1998 et jusqu'à la fin de la période de transition, approuver les règlements prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation adoptés en vertu de l'article 3 de l'ancienne loi avant cette date.

(2) L'article 62 de la nouvelle loi s'applique aux règlements visés au paragraphe (1). Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.

RÈGLES TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX ANCIENS ACCORDS INITIAUX

20. (1) L'ancienne loi continue de s'appliquer aux accords initiaux prévus par sa partie II qui ont été conclus avant le 1er mars 1998, même s'ils n'étaient pas encore en vigueur ce jour-là.

(2) Les accords visés au paragraphe (1) qui sont en vigueur continuent de l'être jusqu'à ce qu'ils cessent de l'être, notamment par expiration.

(3) Les règles suivantes s'appliquent aux déductions prévues au paragraphe 28 (9) de l'ancienne loi, telle qu'elle s'applique aux termes du paragraphe (1) :

1. Si un règlement prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation prévu par l'ancienne loi s'applique, la déduction prévue au paragraphe 28 (9) de celle-ci est imputée à la somme payable par ailleurs aux termes de ce règlement.

2. Les sommes qui ne sont pas déduites aux termes de la disposition 1 le sont de toute redevance d'aménagement applicable prévue par la nouvelle loi. Ces sommes ne sont déduites que d'une redevance d'aménagement qui se rapporte au même aménagement que celui pour lequel a été effectué le paiement déduit.

3. La déduction n'est pas un crédit et les dispositions de la nouvelle loi portant sur les crédits ne s'appliquent pas. Règl. de l'Ont. 104/98, art. 1.